

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 151
N° 50**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Titema 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 252 DAF/PERS du 5 novembre 2002 portant délégation de signature à M. Rémy Brefort, chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française	3020
Arrêté n° 714 MAC du 27 novembre 2002 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Nukutavake	3020
Arrêté n° 275 DAF/PERS du 5 décembre 2002 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française	3021
Arrêté n° 276 DAF/PERS du 5 décembre 2002 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision	3022
Arrêté n° 277 DAF/PERS du 5 décembre 2002 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du cabinet	3022

EXTRAITS

Arrêté n° 632 MASC du 28 octobre 2002 portant répartition par masse de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 2002	3023
Arrêté n° 647 MAFIC du 31 octobre 2002 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des politiques éducatives territoriales	3023
Arrêté n° 684 MIDCR du 15 novembre 2002 portant attribution à la société Soler Energie d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), relative à la participation de l'Etat à la réalisation du programme "Photom V", au titre de la programmation 2001, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90 (exercice 2001)	3024
Arrêté n° 686 MIDCR du 18 novembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 240 MIDCR du 22 mai 2002 attribuant à Météo France une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), pour la réalisation d'une étude préalable à l'installation d'un radar météorologique à Moorea, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2002).	3024

Arrêté n° 15-02 MARQ du 18 novembre 2002 annulant l'opération intitulée "Rénovation de la mairie de Taiohae, 1re tranche" de la commune de Nuku Hiva	3025
Arrêté n° 694 MASC du 20 novembre 2002 attribuant à l'association "Te Pare" un complément de subvention imputable sur les crédits du ministère de la justice, chapitre 46-01, article 50, pour le fonctionnement du foyer d'action éducative au titre de l'année 2002.	3025
Arrêté n° 695 MASC du 20 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Formation au dépistage de l'infection V.I.H. pour les personnels des dispensaires" (fiche CO.02.2.1.2), ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sur le chapitre 47-19, article 40	3025
Arrêté n° 696 MIDCR du 20 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour la réalisation de l'opération "Construction des bâtiments du lycée hôtelier de Punaauia", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2002)	3025
Arrêté n° 697 MIDCR du 21 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour la réalisation de l'opération "Programme d'équipement mobilier et pédagogique, 2e tranche, programmation 2002 des constructions scolaires", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2002).	3025
Arrêté n° 698 MIDCR du 21 novembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), pour l'élaboration de plans de prévention des risques naturels, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2002)	3026
Arrêtés n° 702 et n° 703 MASC du 21 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française des subventions pour les programmes "Amélioration du dépistage, du suivi et de la prise en charge des handicapés" (fiche CO.02.5.1), et "Hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à visée individuelle et générale" (fiche CO.02.4.2), ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sur le chapitre 47-19, article 40.	3026
Arrêtés n° 704 et n° 705 MAFIC du 21 novembre 2002 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux, au titre de la formation des animateurs et accompagnement de l'emploi	3027
Arrêté n° 706 MASC du 21 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour la promotion du préservatif pour la prévention du V.I.H., ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sur le chapitre 47-18, article 20	3027
Arrêté n° 266 DAF/PERS du 22 novembre 2002 fixant la liste des lauréats du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002	3028
Arrêté n° 16-02 MARQ du 22 novembre 2002 portant attribution à la commune de Tahuata d'une subvention, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, pour la "Construction d'un sanitaire public communal à Hapatoni", ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2001).	3028
Arrêté n° 712 MASC du 27 novembre 2002 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.	3028
Arrêté n° 713 MASC du 27 novembre 2002 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.), au titre de l'année 2002.	3028

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 336-02 du 5 novembre 2002 au contrat de développement Etat - Polynésie française 2000 - 2003 en date du 31 octobre 2000 (avenant n° 1). (Extraits)	3030
Avenant n° 362-02 du 21 novembre 2002 à la convention de financement n° 256-01 du 11 décembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001. (Extraits).	3030

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 2002-154 APF du 28 novembre 2002 modifiant la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail	3031
Délégation n° 2002-155 APF du 28 novembre 2002 portant modification n° 5 du budget général du territoire, exercice 2002	3032
Délégation n° 2002-156 APF du 28 novembre 2002 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2001	3033
Délégation n° 2002-157 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé	3034
Délégation n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	3034

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1626 CM du 2 décembre 2002 portant modification de la deuxième partie du code de l'aménagement	3034
Arrêté n° 1627 CM du 2 décembre 2002 portant cessation de fonctions de M. Bernard Paoletti en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière	3037
Arrêté n° 1642 CM du 2 décembre 2002 portant réglementation des ventes en liquidation	3037

EXTRAITS

Arrêté n° 1488 CM du 30 octobre 2002 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. (Rectificatif)	3039
Arrêté n° 1528 CM du 2 décembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à la commune de Rapa pour le reconditionnement d'une pelleteuse hydraulique	3039
Arrêté n° 1629 CM du 2 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 61 CM du 15 janvier 2001 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Punaauia, au profit de M. John Hardie	3039
Arrêté n° 1630 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une salle omnisports et d'un plateau sportif polyvalent extérieur situés sur les terres Niumaru 2, Mataipuhi, Punaoa 2, Inaipaati, Tefaitai, Tehaama et Teahia Niumaru 1, parcelle A, cadastrées commune de Faaa, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.)	3039
Arrêté n° 1631 CM du 2 décembre 2002 autorisant la prolongation de la durée de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines, d'un local à usage de bureaux, sis à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, appartenant à l'Etat et géré par la Sétit	3039
Arrêté n° 1632 CM du 2 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1232 CM du 24 septembre 2002 autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre dénommée Puraha ou domaine Brown sise à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de la S.C.I. Tucana	3039
Arrêté n° 1633 CM du 2 décembre 2002 autorisant le transfert de la location du lot n° 4 de la terre Vaieri sise à Paea au profit de Mme Alice Germain épouse Apuarii (régularisation)	3039
Arrêté n° 1634 CM du 2 décembre 2002 portant affectation de locaux à usage de bureaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble anciennement occupé par le service du plan et de la prévision économique sis commune de Papeete, au profit du service de l'informatique	3039
Arrêté n° 1635 CM du 2 décembre 2002 autorisant le renouvellement de la location d'une portion de 398 mètres carrés dépendant d'un remblai déclassé sis à Haapu, Huahine, au profit de Mme Marlène Tai (régularisation)	3040
Arrêté n° 1636 CM du 2 décembre 2002 autorisant la location d'une terre sise vallée de la Punaruu, cadastrée commune de Punaauia, au profit de la société d'économie mixte Société environnement polynésien (S.E.P.) ...	3040

Arrêté n° 1637 CM du 2 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 703 CM du 8 juillet 1996 portant affectation d'un terrain domanial sis à Kaukura, commune de Arutua (Tuamotu), au profit de la commune de Arutua	3040
Arrêté n° 1638 CM du 2 décembre 2002 portant affectation de deux parcelles dépendant du domaine "vallée de Orofara", commune de Mahina, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.) . . .	3040
Arrêté n° 1639 CM du 2 décembre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer deux conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en faveur de la S.E.P. sur les projets de réalisation de stations de transfert et de déchetteries sur Moorea et la Punaruu	3041
Arrêté n° 1640 CM du 2 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2002 CA relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2001 du régime général des salariés, prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale le 27 septembre 2002	3041
Arrêté n° 1641 CM du 2 décembre 2002 portant acquisition d'une parcelle de terre dépendant du domaine Sanquer formant une servitude de terre battue d'une superficie de 6.530 mètres carrés	3041
Arrêté n° 1643 CM du 2 décembre 2002 autorisant la location d'un local de l'antenne du service de la perliculture, sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de la S.A. Ampélidacées (régularisation).	3041
Arrêtés n° 1644 et n° 1645 CM du 2 décembre 2002 portant affectation au profit de la direction de la santé d'une parcelle de la terre "Puharaharaie", référencée commune de Tubuai, section de commune de Mahu, et de la terre Aiteani parcelle, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona	3041
Arrêté n° 1646 CM du 2 décembre 2002 portant affectation de locaux à usage de bureaux situés au 1er étage de l'ancien immeuble dénommé "Etude Lejeune", sis avenue Bruat, commune de Papeete, au profit de l'Etablissement public administratif pour la prévention	3042
Arrêté n° 1647 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaioere et Matiehani, cadastrée commune de Papara, au profit du service du tourisme	3042
Arrêté n° 1648 CM du 2 décembre 2002 portant renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Fitii, commune de Huahine, consentie au profit de M. Jacquie Ly Tham .	3042
Arrêté n° 1649 CM du 2 décembre 2002 portant affectation de la terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section AH n° 35, au profit de la direction de la santé	3042
Arrêté n° 1650 CM du 2 décembre 2002 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du développement rural, de la parcelle de terre Tikaverovero, sise à Fakahina, commune de Fangatau, appartenant à Mme et M. Tu Eneriko Taianui	3043
Arrêté n° 1651 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante mètres au droit de la parcelle n° 384 cadastrée commune de Tahuata, au profit de la commune de Tahuata	3043
Arrêté n° 1652 CM du 2 décembre 2002 autorisant la location de l'îlot domanial sans nom sis à Manihi au profit de M. Michel Faara	3043
Arrêté n° 1653 CM du 2 décembre 2002 déclarant infestée par la mouche des fruits du Queensland " <i>Bactrocera tryoni</i> " l'île de Ua Pou (archipel des Marquises) et modifiant l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996	3043
Arrêté n° 1654 CM du 4 décembre 2002 approuvant les conventions de mise à disposition de deux complexes d'ateliers-relais au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers	3043

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 5619 MLT du 3 décembre 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papeete	3044
--	------

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 5594 MEP du 29 novembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	3044
--	------

Arrêté n° 5595 MEP du 29 novembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia	3045
---	------

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 5596 MSA/PEL du 29 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4747 MSA/PEL du 18 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 8 manipulateurs en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	3045
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5599 MSA du 29 novembre 2002 mettant fin aux fonctions de M. Raoul Salmon, chef du bureau du budget et des équipements de la direction de la santé à compter du 16 octobre 2002	3045
Arrêté n° 5603 MSA du 2 décembre 2002 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire	3045

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 5589 MEV du 29 novembre 2002 autorisant M. Joseph Kong à installer et exploiter un dépôt de pétrole et de gaz pour le restaurant Maita'i Roa, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	3046
---	------

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	3048
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés n° 3 et n° 4 VR/DL du 30 octobre 2002 portant annulation des crédits d'investissement du ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, chapitre 56-37, article 20, dotation 2002, au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire	3049
Avenant n° 1 du 30 octobre 2002 à la convention de financement n° 26-02 IDV du 26 juin 2002 relative aux journées pédagogiques. (Extraits)	3050
Avenant n° 1 du 30 octobre 2002 à la convention de financement n° 31-02 IDV du 4 juillet 2002 relative au centre de loisirs permanent (Extraits)	3050
Avenant n° 357-02 FIDES/FIP du 20 novembre 2002 à la convention de financement n° 4-2001 SAIA/FIDES/FIP du 21 septembre 2001 relative à l'acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts (C.C.F. 4.000). (Extraits)	3051

EXTRAITS

Convention de financement n° 43 ISLV du 24 octobre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la place de la mairie"	3051
Convention de financement n° 229-02 du 28 octobre 2002 entre le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Rangiroa relative à l'acquisition de logiciels de comptabilité M14.	3051
Convention de financement n° 333-02 CDPF/IDV du 4 novembre 2002 entre l'Etat et la commune de Moorea-Maiao relative au financement des travaux de renforcement et de sécurisation des forages de Nuuroa s'intégrant dans la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P., au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., chapitre 68-90, article 10.	3052
Convention de financement n° 334-02 CDPF/IDV du 4 novembre 2002 entre l'Etat et la commune de Faa'a relative au financement de la première partie du programme à court terme de la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P., au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10	3052

Conventions de financement n° 87-02 et n° 88-02 du 12 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Poursuite de l'étude pour la signalétique de la ville de Papeete jusqu'au niveau D.C.E." et "Poursuite de l'étude pour la réalisation d'une salle d'arts martiaux jusqu'au niveau D.C.E."	3053
Convention de financement n° 89-02 du 12 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire Erima pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées"	3053
Convention de financement n° 90-02 du 12 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la communauté Temarama pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Centre d'animation et de formation"	3054
Conventions de financement n° 91-02 et n° 93-02 du 12 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tomite Taurua No Papeete pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Char du Carnaval 2002" et "Heiva Tumu Nui 2002 de Papeete"	3054
Conventions de financement n° 94-02 et n° 95-02 du 14 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Noël de la jeunesse" et "Noël de la solidarité"	3055
Conventions de financement n° 96-02 et n° 97-02 du 14 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations Too Tama et Te Purotu pour faciliter la réalisation des actions respectivement intitulées "Accompagnement scolaire dans 3 établissements scolaires" et "Carnaval 2002"	3055
Conventions de financement n° 98-02 et n° 99-02 du 14 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Rugby de Pirae et à l'amicale des sapeurs-pompiers de Pirae pour faciliter la réalisation des actions respectivement intitulées "Journée d'initiation et de rencontre autour du rugby" et "Formation aux premiers secours"	3056
Conventions de financement n° 100-02 à n° 102-02 du 14 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Stages de surf à Tikehau", "Stages de surf pour les élèves des écoles de Pirae" et "Stages de surf pour les jeunes défavorisés".	3056
Conventions de financement n° 103-02 et n° 104-02 du 14 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Fédération tahitienne de karaté et à l'association Regroupement sportif des jeunes de Faaa pour faciliter la réalisation des actions respectivement intitulées "Karaté scolaire" et "Achat d'équipements sportifs et pédagogiques"	3057
Convention de financement n° 44 ISLV du 14 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois véhicules"	3058
Convention de financement n° 45 ISLV du 15 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Renforcement de l'éclairage public, 1re tranche"	3058
Convention de financement n° 105-02 du 19 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Fédération tahitienne de natation pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Insertion par la natation de jeunes en difficulté"	3058
Convention de financement n° 106-02 du 20 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te'Ohipa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Permis de conduire"	3059
Conventions de financement n° 358-02 à n° 360-02 du 20 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Tumaraa, Rimatara et Puka Puka pour faciliter la réalisation des opérations respectivement intitulées "Construction et équipements d'une cuisine centrale", "Grosses réparations et mise en conformité, Amaru primaire" et "Construction d'une salle informatique et bibliothèque avec mobilier et clôture de l'école de Puka Puka avec frais d'études"	3059
Convention de financement n° 107-02 du 21 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Mataihau pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sorties éducatives"	3060
Conventions de financement n° 108-02 et n° 109-02 du 21 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Initiation karaté" et "Journées découverte"	3060

Conventions de financement n° 361-02 et n° 363-02 du 21 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Rurutu et Hiva Oa pour faciliter la réalisation des opérations respectivement intitulées "Extension restaurant et carrelage de 4 classes et évacuation E.P." et "Acquisition de matériel de secours routier" 3061

Convention de financement n° 110-02 du 22 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse de Vaiopu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Fêtes de quartier" 3062

Conventions de financement n° 27 SAIA/DGE, n° 28 et n° 29 SAIA/FIDES du 25 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Bétonnage de la route d'accès du cimetière Tamatoa", "Acquisition de divers matériels de cuisine" et "Construction d'un fare artisanal" 3062

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délégation à l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo :
- Mme Vermenot Coralie de la S.N.C. Pae Tai Pae Uta, mandataire de la commune de Fakarava 3063

Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 décembre 2002 inclus) 3063

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3064

Annonces diverses 3068



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 252 DAF/PERS du 5 novembre 2002 portant délégation de signature à M. Rémy Brefort, chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 1999 modifié portant affectation de M. Jean-Claude Barbier, directeur adjoint du travail de classe normale, afin d'exercer les fonctions de directeur adjoint au chef du service de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 6 novembre 2001 portant affectation de M. Jean-François Dalvai, inspecteur du travail ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 246 DAF/PERS du 23 octobre 2002 portant affectation de M. Rémy Brefort, directeur du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Rémy Brefort, directeur du travail, chef du service de l'inspection du travail, pour, dans la limite des crédits délégués au service de l'inspection du travail de la Polynésie française :

- les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement du service, dans la limite des crédits délégués, imputées sur le budget de l'Etat, chapitre 34-96, article 30 ;
- les actes concernant le contrôle et le suivi des chantiers de développement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy Brefort, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jean-Claude Barbier, directeur adjoint du travail, adjoint au chef du service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Rémy Brefort et Jean-Claude Barbier, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jean-François Dalvai, inspecteur du travail.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 714 MAC du 27 novembre 2002 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Nukutavake.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 212-5 et suivants et R. 212-1 et suivants ;

Vu le compte administratif 2001 de la commune de Nukutavake, dernier exercice clos ;

Vu la délibération n° 2002-6 du 31 octobre 2001 relative à la désignation des deux délégués du conseil municipal appelés à siéger au sein de la commission spéciale chargée d'assainir les finances de la commune ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L. 212-5 du code des communes précité,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L. 212-5 du code des communes de Polynésie française, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Nukutavake pour résorber le déficit budgétaire, est constituée comme suit :

Représentants de la commune :

- M. André Teariki, maire de Nukutavake ;
- M. Xavier Mairihau, maire délégué de Vairaatea ;
- M. Tetuarerepehu Tangihia, conseiller municipal ;

Représentante de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget :

- Mme Jacqueline Voisin, trésorière des archipels par intérim ;

Représentante de la trésorerie générale :

- Mme Anne-Sophie Boivin-Locquegnies, chargée de mission au service des collectivités et établissements publics locaux.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son représentant, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée. Son secrétariat sera assuré par la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,*
Jean BALLANDRAS.

**ARRETE n° 275 DAF/PERS du 5 décembre 2002 portant
délégation de signature à M. Jacques Michaut,
secrétaire général de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 272 DAF/PERS du 5 décembre 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception :

- de la saisine de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française visée à l'article 106 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;
- de la proclamation de l'état d'urgence visée au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 avril 1996 susvisée.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 276 DAF/PERS du 5 décembre 2002 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 272 DAF/PERS du 5 décembre 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS du 14 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, l'adjoint administratif au chef de la subdivision et l'adjoint technique au chef de la subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 277 DAF/PERS du 5 décembre 2002 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du cabinet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du cabinet ;

Vu la décision n° 272 DAF/PERS du 5 décembre 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du cabinet du haut-commissaire et le chef du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2002.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 632 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2002.— La répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport, pour l'exercice 2002, s'établit comme suit :

Répartition par masse du F.N.D.S. - exercice 2002			
Indicateurs		Euros	F CFP
Fédérations Ligues Comités	Formation.....	75.420	9.000.000
	Lutte contre les incivilités...	12.975	1.548.329
	Haut niveau.....	142.460	17.000.000
	Sport pour tous.....	62.445	7.451.671
Total fédérations		293.300	35.000.000
Clubs et associations		281.135	33.548.329
Manifestations exceptionnelles	Sport de masse	50.280	6.000.000
Total clubs		331.415	39.548.329
Sport scolaire		66.510	7.936.754
Total sport scolaire		66.510	7.936.754
Emploi sportif		41.900	5.000.000
Total emploi sportif		41.900	5.000.000
Total général		733.125	87.485.083

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 647 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2002.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des politiques éducatives territoriales :

- la somme de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144.000 F CFP), soit *mille deux cent six euros et soixante-douze cents* (1.206,72 €), est attribuée à la coopérative du centre scolaire primaire de Hao pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *sept cent mille francs pacifiques* (700.000 F CFP), soit *cinq mille huit cent soixante-six euros* (5.866 €), est attribuée au foyer socio-éducatif du collège de Hao pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école de Takapoto pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école primaire Omoa et Hanavavae pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144.000 F CFP), soit *mille deux cent six euros et soixante-douze cents* (1.206,72 €), est attribuée à l'association sportive Patiri pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association sportive du C.E.S. de Paopao pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association sportive du C.E.S. de Papara pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *deux cent seize mille francs pacifiques* (216.000 F CFP), soit *mille huit cent dix euros et huit cents* (1.810,08 €), est attribuée à l'association sportive du collège de Afareaitu pour la mise en place d'activités sportives ;

- la somme de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144.000 F CFP), soit *mille deux cent six euros et soixante-douze cents* (1.206,72 €), est attribuée à l'association Turai Mataare pour l'initiation et le perfectionnement de l'activité bodyboard ;
- la somme de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144.000 F CFP), soit *mille deux cent six euros et soixante-douze cents* (1.206,72 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école primaire Erima pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cent trente-neuf mille six cent quatre-vingts francs pacifiques* (139.680 F CFP), soit *mille cent soixante-dix euros et cinquante-deux cents* (1.170,52 €), est attribuée à l'association Tearatapu No Apea Papara pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille trois cent huit francs pacifiques* (2.895.308 F CFP), soit *vingt-quatre mille deux cent soixante-deux euros et soixante-huit cents* (24.262,68 €), est attribuée à l'association Arii Heiva Rau pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *sept cent vingt mille francs pacifiques* (720.000 F CFP), soit *six mille trente-trois euros et soixante cents* (6.033,60 €), est attribuée à l'association des parents d'élèves de l'école d'application Toata pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *soixante-douze mille francs pacifiques* (72.000 F CFP), soit *six cent trois euros et trente-six cents* (603,36 €), est attribuée à l'association des enseignants de l'école Punavai plaine pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP), soit *deux mille quatre-vingt-quinze euros* (2.095 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école Nuutafaratea pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cent cinquante-huit mille cents francs pacifiques* (158.400 F CFP), soit *mille trois cent vingt-sept euros et trente-neuf cents* (1.327,39 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Ahutoru pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cinquante mille francs pacifiques* (50.000 F CFP), soit *quatre cent dix-neuf euros* (419 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école primaire de Tatakoto pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association sportive scolaire de Tiputa pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *deux cent soixante-dix mille francs pacifiques* (270.000 F CFP), soit *deux mille deux cent soixante-deux euros et soixante cents* (2.262,60 €), est attribuée à l'association sportive du collège Sacré-Cœur pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cent trente et un mille neuf cent vingt francs pacifiques* (131.920 F CFP), soit *mille cent cinq euros et quarante-neuf cents* (1.105,49 €), est attribuée à l'association sportive C.T.C. U.S.S.E.P. Faaa pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (180.000 F CFP), soit *mille cinq cent huit euros et quarante cents* (1.508,40 €), est attribuée à l'association des parents d'élèves de l'école Hakamaïi pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de *huit cent quinze mille trente-sept francs pacifiques* (815.037 F CFP), soit *six mille huit cent trente euros et un cent* (6.830,01 €), est attribuée à l'association sportive Tiare Tahiti Va'a pour la mise en place d'activités sportives.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-91, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2002.

Par arrêté n° 684 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement et de versement à la société Soler Energie, et d'utilisation des crédits, d'un montant de 287.601,6 euros (34.320.000 F CFP), affectés à la participation de l'Etat au programme Photom 2001 en Polynésie française, au titre de l'année 2001.

Description et coût de l'opération

L'ensemble du projet consiste en l'installation de 2.700 panneaux regroupés en unités de fonctionnement de 12, 18 ou 24 panneaux. Le programme Photom 2001 prévoit l'installation de 225 unités types à raison de 26.261,71 euros (3.133.856 F CFP) l'unité, soit un coût total de 3.133.856 F CFP x 225 = 705.117.600 F CFP (5.908.885,49 euros).

La participation de l'Etat à ce projet est estimée à un montant H.T.V.A. de 287.601,6 euros (34.320.000 F CFP).

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : le début des travaux prendra effet dès signature du présent arrêté et prendra fin au 31 décembre 2002.

Plan de financement

Il est rappelé que l'opération décrite ci-dessus est financée à hauteur de :

- 2.426.472, 58 euros (289.555.200 F CFP) en défiscalisation ;
- 3.486.242,44 euros (416.019.384 F CFP) hors défiscalisation.

Le plan de financement est le suivant :

Montant total H.T.V.A. :	(5.908.885,49 euros) (705.117.600 F CFP) ;
Défiscalisation	: (2.426.472,58 euros) (289.555.200 F CFP), soit 41,06 % ;
Utilisateurs	: (2.038.225,5 euros) (243.225.000 F CFP), soit 34,49 % ;
Soler Energie	: (117.172,51 euros) (13.982.400 F CFP), soit 1,98 % ;
Exonération	: (82.584,90 euros) (9.855.000 F CFP), soit 1,40 % ;
Etat (F.I.D.E.S.)	: H.T.V.A. (287.601,6 euros) (34.320.000 F CFP), soit 4,87 % ;
Territoire	: H.T.V.A. (478.414,20 euros) (57.090.000 F CFP), soit 8,10 % ;
A.D.E.M.E.	: H.T.V.A. (478.414,20 euros) (57.090.000 F CFP), soit 8,10 %.

Par arrêté n° 686 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2002.— L'arrêté n° 240 MIDCR du 22 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Au dernier alinéa de l'article 2 :

Au lieu de : "L'étude commencera à réception de la présente convention. Elle se réalisera dans un délai maximum de 4 mois à compter de son démarrage."

Lire : "L'étude commencera à réception de la présente convention. Elle se réalisera dans un délai maximum de 10 mois à compter de son démarrage."

Au 3e alinéa de l'article 6 :

Au lieu de : "D'exécuter l'opération dans le délai de 4 mois prévu à l'article 2."

Lire : "D'exécuter l'opération dans le délai de 10 mois prévu à l'article 2."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 15-02 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 2002.— La participation de l'Etat destinée à financer l'opération "Rénovation de la mairie de Taiohae, 1re tranche" pour un montant de 7.492.905 F CFP, soit 62.790,54 euros, au titre de la D.G.E., chapitre 67-52, article 20, paragraphe 23 du ministère de l'intérieur, est annulée.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 7.492.905 F CFP, soit 62.790,54 euros.

Par arrêté n° 694 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2002.— Un complément de subvention d'un montant total de 137.600 euros (16.420.048 F CFP) est accordé à l'association Te Pare pour le fonctionnement du foyer d'action éducative au titre de l'année 2002.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-01, article 50, pour l'exercice 2002 du budget du ministère de la justice.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (Mafic) le compte-rendu d'activité et le bilan comptable 2002 accompagnés des pièces justificatives correspondantes pour le 30 avril 2003 au plus tard.

Par arrêté n° 695 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 129-02 du 22 juillet 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Formation au dépistage de l'infection V.I.H. pour les personnels des dispensaires" (fiche CO 02.2.1.2).

Description et coût de l'opération

Le dépistage de l'infection V.I.H. est un moyen de prévention qui fait partie intégrante des activités de lutte contre le Sida. Cette démarche qui est un acte volontaire de la part du consultant se doit d'être encouragée. Elle comprend des consultations pré-test et post-test qui exigent de la part du personnel soignant des compétences spécifiques.

Plusieurs centres de dépistage gratuits et anonymes existent déjà (Papeete, Moorea, Raiatea) et afin de compléter le dispositif existant, il est nécessaire de l'étendre à l'ensemble du territoire par la formation des personnels des dispensaires amenés à réaliser des consultations de dépistage.

L'objectif de cette action est la formation des personnels des dispensaires, afin de leur permettre d'utiliser une approche éducative et préventive adaptée dans le cadre du dépistage du V.I.H.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche 02.2.1.2.

Calendrier : début de l'opération : 7 octobre 2002, fin de l'intervention : 19 octobre 2002.

	F CFP	Euros
Formation assurée par (2 conventions) :		
M. Richard Cloutier	1.158.500	9.708,23
Mme Lyne Fontaine.....	882.500	7.395,35
Total de l'opération hors T.V.A.	2.041.000	17.103,58

Par arrêté n° 696 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits complémentaires, d'un montant H.T. de 2.839.055,93 € (338.789.490 F CFP), affectés au territoire de la Polynésie française pour la construction des bâtiments du lycée hôtelier de Punaauia :

- logement F3 (1 unité) ;
- logement F4 (2 unités) ;
- logement F5 (3 unités) ;
- internat bloc 1 ;
- internat bloc 2 ;
- éducation physique et sportive ;
- foyer, C.D.I. et salle professeurs ;
- passerelle d'accès à l'hôtel.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T., comprenant la maîtrise d'œuvre et les travaux, de 24.111.028,23 € (2.877.211.006 F CFP), dont 2.839.055,93 € (338.789.490 F CFP) sont pris en charge par le présent arrêté.

L'ensemble de l'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 2.839.055,93 € (338.789.490 F CFP) soit 100 %

Par arrêté n° 697 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.125.165,90 € (253.599.749 F CFP), affectés à la Polynésie française pour le programme d'équipement

mobilier pédagogique relatif aux lycées et collèges, dont la liste est donnée dans le dossier technique, dans le cadre de la programmation 2002 des constructions scolaires.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 2.125.165,90 € (253.599.749 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 2.125.165,90 € (253.599.749 F CFP) soit 100 %

Par arrêté n° 698 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 41.426.970 F CFP (347.158,01 €), affectés au territoire de la Polynésie française pour l'élaboration de plans de prévention des risques naturels.

Description et coût H.T.V.A. de l'opération

Cette opération comporte sept (7) actions :

- synthèse sismotectonique et risque sismique	16.389.196 F CFP	(137.341,46 €)
- modélisation de l'aléa hydrologique	49.167.587 F CFP	(412.024,38 €)
- établissement des P.P.R.	240.921.161 F CFP	(2.018.919,32 €)
- cartographie de l'aléa mouvements de terrain	90.140.575 F CFP	(755.378,02 €)
- cartographie de l'aléa inondations	49.167.578 F CFP	(412.024,30 €)
- cartographie de l'aléa tsunamis	16.389.195 F CFP	(137.341,45 €)
- cartographie de l'aléa houle cyclonique	11.472.436 F CFP	(96.139,01 €)
- information préventive	32.778.391 F CFP	(274.682,92 €)
- finalisation des P.P.R.	40.972.986 F CFP	(343.353,62 €)
- schéma stratégique d'actions	32.778.393 F CFP	(274.682,93 €)
- observatoire des risques	21.305.953 F CFP	(178.543,89 €)
- communication et valorisation	16.389.195 F CFP	(137.341,45 €)
- coordination	16.389.204 F CFP	(137.341,53 €)

Le coût total H.T.V.A. de cette opération est estimé à 393.340.689 F CFP (3.296.194,96 €).

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution prévu dans les devis programmes.

L'exécution de l'opération devra intervenir dans le délai fixé dans la convention cadre n° 3-02 IDV du 16 avril 2002 à l'article 5.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	131.113.563 F CFP	(1.098.731,66 €)	soit 33,33 % du coût H.T.V.A. estimé
- dont F.I.D.E.S.	41.426.970 F CFP	(347.158,01 €)	soit 10,53 % du coût H.T.V.A. estimé
- dont min. techn.	89.686.593 F CFP	(751.573,65 €)	soit 22,80 % du coût H.T.V.A. estimé
- territoire	131.113.563 F CFP	(1.098.731,65 €)	soit 33,33 % du coût H.T.V.A. estimé
- B.R.G.M.	131.113.563 F CFP	(1.098.731,65 €)	soit 33,33 % du coût H.T.V.A. estimé

Par arrêté n° 702 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Amélioration du dépistage, du suivi et de la prise en charge des handicapés" (fiche CO 02.5.1).

Description et coût de l'opération

L'augmentation du nombre de personnes handicapées en Polynésie française est estimé en 2002 à 4.440, avec un taux de 45 % de déficience mentale, 36 % de déficience physique, 7 % de déficiences associées ou polyhandicap et 12 % de déficiences sensorielles (surtout auditives).

Dans l'ensemble, les professionnels de santé méconnaissent la situation du handicap sur le territoire et la manière de prendre en particulier la détermination du taux de handicap.

L'objectif de cette action est d'en améliorer le dépistage, le suivi et la prise en charge des handicapés par la sensibilisation aux modalités de fonctionnement et aux rôles de la C.T.E.S. et de la Cotorep, auprès des personnels de santé, du social et de l'éducation à Tahiti et dans les îles.

L'action se fera par la création de "fiches d'enquête sociale, de guide barème pour les professionnels, de feuilles descriptives médicales de la C.T.E.S. et de la Cotorep" et de missions d'information, de sensibilisation et de mise en situation pratique.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche 02.5.1.

	F CFP	Euros
<i>Travaux d'impression :</i>		
Certificat médical Cotorep (5.000 exemplaires).....	68.648	575,27
Enquête sociale Cotorep (5.000 exemplaires).....	68.648	575,27
Certificat médical C.T.E.S. (2.000 exemplaires).....	33.900	284,08
Dépliant Cotorep (1.000 exemplaires).....	19.740	165,42
Dépliant E.P.S.R. (1.000 exemplaires).....	19.740	165,42
Guide barème (1.000 exemplaires).....	368.000	3.083,84
Enquête sociale C.T.E.S.	20.000	167,6
Frais de diffusion.....	220.000	1.843,60
Frais de transports et indemnités des participants.....	1.450.000	12.151
Enseignement post-universitaire.....	400.000	3.352
Total général de l'opération hors T.V.A.	2.668.676	22.363,50

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation : second semestre 2002.

Par arrêté n° 703 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la

Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à visée individuelle et générale" (fiche CO 02.4.2).

Description et coût de l'opération

L'opération se définit comme suit : malgré des progrès marqués dans le domaine de la santé dentaire chez les jeunes enfants préscolaires et des écoles maternelles, il est nécessaire d'entreprendre une action nouvelle spécifique à destination des mères susceptibles de mettre en pratique les principes préventifs auprès de leur enfant.

L'action consiste à réaliser du matériel éducatif à visée individuelle et générale (affiches, sports, etc.).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche 02.4.2.

	F CFP	Euros
<i>Frais de conception et de réalisation de matériel éducatif : 4 dépliants x 10.000 + toise x 5.000</i>		
Frais de conception.....	561.000	4.701,18
Frais d'exécution.....	263.942	2.211,83
Frais de fabrication.....	825.300	6.916,01
Honoraires d'agence.....	165.000	1.382,7
Frais de diffusion.....	184.758	1.458,52
Total général de l'opération hors T.V.A.	2.000.000	16.760

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation : octobre-novembre 2002.

Par arrêté n° 704 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 2002.— Une subvention est accordée aux associations suivantes :

- la somme de *deux cent soixante mille francs pacifiques* (260.000 F CFP), soit *deux mille cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingts cents* (2.178,80 €), au C.E.M.E.A., délégation territoriale ;
- la somme de *cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (125.000 F CFP), soit *mille quarante-sept euros et cinquante cents* (1.047,50 €), à l'association C.P.C.V. ;
- la somme de *soixante mille francs pacifiques* (60.000 F CFP), soit *cinq cent deux euros et quatre-vingts cents* (502,80 €), à l'association Scouts de France ;
- la somme de *deux cent trente mille francs pacifiques* (230.000 F CFP), soit *mille neuf cent vingt-sept euros et quarante cents* (1.927,40 €), à l'association sportive U.T.F.S.C.F., Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 90, paragraphe 62, section 132, exercice 2002.

Par arrêté n° 705 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 2002.— Une subvention est accordée aux associations suivantes :

- la somme de *deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-trois francs pacifiques* (295.263 F CFP), soit *deux mille quatre cent soixante-quatorze euros et trente cents* (2.474,30 €), au C.E.M.E.A., délégation territoriale ;

- la somme de *cinq cent seize mille quatre cent soixante-huit francs pacifiques* (516.468 F CFP), soit *quatre mille trois cent vingt-huit euros* (4.328 €), à l'association C.P.C.V. ;
- la somme de *cinquante et un mille neuf cent neuf francs pacifiques* (51.909 F CFP), soit *quatre cent trente-cinq euros* (435 €), à l'association Scouts de France ;
- la somme de *quatre cent quatorze mille deux cents francs pacifiques* (414.200 F CFP), soit *trois mille quatre cent soixante et onze euros* (3.471 €), à l'association sportive U.T.F.S.C.F., Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 90, paragraphe 62, section 132, exercice 2002.

Par arrêté n° 706 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de la promotion du préservatif pour la prévention du V.I.H.

Description et coût de l'opération

L'opération consiste au lancement, à l'occasion de la journée mondiale du Sida 2002, d'un programme visant à mieux faire connaître le préservatif et l'intérêt de son utilisation pour se prévenir de la contamination par le V.I.H. par :

- la distribution de préservatifs et dosettes de gel lubrifiant par l'intermédiaire des structures publiques et du réseau associatif ;
- la réalisation d'un logo associant Sida et préservatif et sa diffusion sur support vestimentaire (tricots et casquettes) ;
- la réalisation d'un film télévisé sur l'utilisation du préservatif.

Cette opération s'intègre dans un programme de prévention V.I.H. plus global qui comprend également la formation au dépistage V.I.H. des personnels des C.D.A.G. et des personnels des dispensaires, l'impression d'affiches d'information, de brochures M.S.T. et V.I.H., la remise à niveau du parc de distributeurs de préservatifs et des actions d'information dans les établissements scolaires et universitaires.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche.

	F CFP	Euros
Achat de préservatifs	2.028.640	17.435,76
Achat de gel lubrifiant	676.731	5.671,01
Réalisation du film.....	380.000	3.184,40
Achat et impression de tricots et casquettes	625.000	5.237,50
Total hors T.V.A.	3.762.371	31.528,67

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : démarrage à compter de la transmission du présent arrêté et poursuite de l'action de promotion sur le 1er trimestre 2003.

Engagement de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A.	31.528,67 €	3.762.371 F CFP
Etat	31.528,67 €	3.762.371 F CFP

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Par arrêté n° 266 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2002.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis pour une nomination au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par ordre de mérite :

- 1. ex æquo : Mmes Moea Teng et Patricia Tetoofa ;
- 3. Mme Béline Wong.

Par arrêté n° 16-02 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un sanitaire public communal à Hapaton".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de sanitaires dans l'emprise de l'ancienne centrale électrique du village de Hapaton.

L'opération a pour objectif d'améliorer l'accueil des touristes, notamment ceux de l'Aranui, et de conforter cette destination dans le circuit touristique du navire.

Le coût de cette opération a été estimé à 5.300.815 F CFP, soit 44.420,83 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10 %	530.082 F CFP	soit 4.442,09 €
Territoire	50,38 %	2.670.733 F CFP	soit 22.380,74 €
Etat-F.I.D.E.S. 2001	<u>39,62 %</u>	<u>2.100.000 F CFP</u>	soit <u>17.598 €</u>
Coût total	100 %	5.300.815 F CFP	soit 44.420,83 €

Par arrêté n° 712 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2002.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Aa Moeata, Ah Scha Alvès, Ah Scha Taata Marie Edwige, Alexandre Ora Gladys, Amaru Hina, Amaru Lysiane, Anuanu Mila, Apa Faimano Juddy, Apa Yvonne, Apa Tony, Arakino Kallagan, Barsinas Adrien, Bascou Virginie, Bauvestit-Bidaud Caroline, Bernardino Franck Mataitaria, Bernardino Titaua Leilani Mana, Bessert épouse Tupuaiooro Vairea, Besseyre Hyacinthe, Bonno Louis Ramon, Brander épouse Bernardino Léontine, Clark Rama Natacha, Descure Sabrina, Dubousquet Christophe Revahia, Duprat Clémence, Ebera Hinanui Laure Line, Etou épouse Tehio Teuru, Faaitoa Vaite, Faatau Sherita, Faito Pamela Tiaitau, Faao Laisa, Fareura Hina, Fariua Noémie, Firuu Angéla Heimanu, Florès Girard Moo, Florès Lewis, Frébault Eliane

Déborah Feani, Frébault Véronique Taina, Frogier Cécile, Ganivet Vahinerii Sandrine, Haguenoer Alexandra, Hamblin Wylma Vaina, Haoa Vaitaihani Ketty, Haoa épouse Tarahu Milda, Hapaitahaa Doumai, Hayot épouse Bessert Christine, Heimanu Céline Faniupa, Hue Honoré, Huui Vahinemoea Céline, Huuti Tekohu Bettina Taina, Iriti Elise, Jardin Vaiana, Kaimuko Jean Michel, Keller Ingrid Jessie, Keller Maire Irène, Kiipuhia Léa, Lacour épouse Tihoni Terouru Angéline, Lemaire Ludmila Irihau, Lenoir Heimata, Lévêque Vaimiti, Lucas Rebecca Vehia, Ly Manuella, Ly Yung Poerani, Mahaa Vincent, Mahaga épouse Malardé Denise, Maheahea Antoine, Mai Mireille, Manea Leilanie Arie, Maono Taumauri, Maono épouse Teriihapuare Vaseti Julia, Marmouyet Maida, Maro Joëlle Matau, Maro épouse Agnie Garline, Marutaata Terainuiatea, Matae Narii, Matohi Donata Rosine Atanu, Matohi Evodie, Mendelsohn Aeta Evelyne, Miria Steeven, Moarii Erine Vahinetua, Mohi Yasmina, Munoz Laurie, Nahei Taimetua Jonas, Nahei Tehea, Nauta épouse Manua Tetua Tautoru, Otto Richard, Paari Manutahi, Paimata Terava, Panie Calinda Heinui, Papaura Béline Moea, Parker Tamatoa, Pautu Teriimaevau, Peni épouse Teamo Poema Vanina, Pere Andréa Tepairu, Peters Nathalie, Peu Jacqueline, Pineri Teiva, Pou épouse Putoa Maima Florence, Pua Maimiti Béline, Puairau Yvan, Punaa Daina, Putarata Béline, Raapoto Eva Romina, Rata Nadine, Reid Emma, Rima Jacqueline, Ropati Tiaitau, Savoie Hinerava, Scholermann Jean Taiti, Soupe Marie Aude Herenui, Taamino Daniel Pio, Taamino Marcel, Tainaue Mahiai, Tama Hotuniuarii Leila, Tamata Soleya, Tanoa Sylvain, Tapu Dinah Hinata, Tapu Temarere Janis, Taraufau Leilanie, Taruoura Rachel, Tau Gerda Mareihau, Tauihara Vaitiare, Taura Rosalie, Taumihau Claude Tu, Taumihau Herenui, Tautahana Repeta, Tautu Monette Turia, Teanuanua Jacob, Teanuanua Mahuta, Teapuoteani Romarie, Teaurai Ursula Heipua, Tehahetua épouse Tepiki Eléonora Nateineiti, Teheura épouse Rere Julia Heitiare, Tehui Tehina, Teiho Laida Turia, Teikiotiu Viviane Heilani, Teikitohe Julienne Lata, Teikitohe Teiki Eric, Teikivaeoho Joséphine Tehina, Teipoarii Anne Maria, Teipoarii Bella Vahine, Teipoarii Tiare, Teivao Moeani Linda, Temariiama Tania Florence, Temariki Moïse, Temauri Ramona, Temauri Vaihere, Teotahi Piimai, Tepahauaitaipari épouse Tetuahiti Valérie, Tererui Mélinda, Teriierooiterai Tematuanui, Teriihapuare Heirava Sandy, Terooatea Emilienne Mahine, Tetaurai épouse Bennett Irène, Tetoka Josiane Vaihere, Tetuaiteroi Taumahea, Tetuaiteroi épouse Amaru Moere Romelda, Tetuanui James Raphaël, Tiaehau Moe Hilda, Tiatoua épouse Tefaatau Francillia Terava, Tichi Irène, Tichi Lucienne Mahene, Tichi Thérèse, Tihoni Jackie Tepau, Tihoni Tahia Godeline, Timau Imelda, Tinitua Moetai, Tipuu Rose, Tirao Victoire, Tohetiaatua Joseph Taiuta, Tohetiaatua Pascal Patrick Pafenoo, Tooiti épouse Parker Paloma Heimatarii, Tuairau Evelyne Vaiteupe, Tuiava Eléonor, Tuiava Joann Marie Claire, Tuania Remuna Heidi, Tumarae Yvana, Turina Francis Teura, Tuteirihia épouse Paari Laure Maite, Utia épouse Haiti Claire, Vaiaanu Martine Tahiaheekohu, Vaihimarae épouse Tatarata Matea, Valentin Vasty Benina, Varas Nohoahu Régina, Vauquelin Olivier, Vero Tepuaaute, Williams Ada Tevahinetaurai, Yeung Christiane.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs, est attribué à la personne dont le nom suit : Fossier Didier.

Par arrêté n° 713 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre

2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des associations sportives de Polynésie française :

- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), soit *mille deux cent cinquante-sept euros* (1.257 €), est attribuée au district volley-ball de Rapa ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *deux mille cent quatorze euros* (2.514 €), est attribuée à l'association Te Ui Toa Fun Run ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €), est attribuée à l'association Tamarii Taravao ;
- la somme de *un million trois cent quarante-huit mille cinq cents francs pacifiques* (1.348.500 F CFP), soit *onze mille trois cents euros et quarante-trois cents* (11.300,43 €), est attribuée à l'association Fei-Pi ;
- la somme de *un million quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (1.090.000 F CFP), soit *neuf mille cent trente-quatre euros et vingt cents* (9.134,20 €), est attribuée à l'association Dragon ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association Tamarii Potii ;
- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), soit *mille deux cent cinquante-sept euros* (1.257 €), est attribuée à l'association sportive scolaire Toata ;
- la somme de *neuf cent mille francs pacifiques* (900.000 F CFP), soit *sept mille cinq cent quarante-deux euros* (7.542 €), est attribuée à l'association Fédération des jeunes de Paea ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association Judo Club de Arue ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association Yacht Club de Raiatea ;
- la somme de *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP), soit *deux mille quatre-vingt-quinze euros* (2.095 €), est attribuée à l'association Tiarei ;
- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), soit *mille deux cent cinquante-sept euros* (1.257 €), est attribuée à l'association Tennis Club de Raiatea ;
- la somme de *un million cinq cent mille francs pacifiques* (1.500.000 F CFP), soit *douze mille cinq cent soixante-dix euros* (12.570 €), est attribuée à l'association Te Moorea Club ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association Tamarii Tainuu ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €), est attribuée à l'association O.T.E.S.S.E. ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €), est attribuée à l'association Sporting Club de Faa'a ;
- la somme de *un million deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques* (1.281.448 F CFP), soit *dix mille sept cent trente-huit euros et cinquante-trois cents* (10.738,53 €), est attribuée à l'association Phénix ;
- la somme de *un million quatre cent quarante-trois mille trois cent trente-deux francs pacifiques* (1.443.332 F CFP), soit *douze mille quatre-vingt-quinze euros et douze cents* (12.095,12 €), est attribuée à l'association Les jeunes tahitiens ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association Anau ;
- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), soit *mille deux cent cinquante-sept euros* (1.257 €), est attribuée à l'association Haere Mai Opoa ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP), soit *trois mille trois cent cinquante-deux euros* (3.352 €), est attribuée à l'Association of woman body-board Tahiti ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association Tovaimiti Toahotu ;
- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), soit *mille deux cent cinquante-sept euros* (1.257 €), est attribuée à l'association Tamarii Poevai volley-ball ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *deux mille cinq cent quatorze euros* (2.514 €), est attribuée à l'association Maire Nui handball ;
- la somme de *cinq cent quarante-huit mille trois cent vingt-neuf francs pacifiques* (548.329 F CFP), soit *quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros* (4.595 €), est attribuée à l'association Mouvement jeunesse Faa'a ;
- la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingt euros* (8.380 €), est attribuée à l'association Aorai ;
- la somme de *deux millions cinq cent quarante mille francs pacifiques* (2.540.000 F CFP), soit *vingt et un mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et vingt cents* (21.285,20 €), est attribuée à l'association Central Sport ;
- la somme de *un million cinq cent mille francs pacifiques* (1.500.000 F CFP), soit *douze mille cinq cent soixante-dix euros* (12.570 €), est attribuée à l'association Excelsior ;
- la somme de *cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-huit francs pacifiques* (180.558 F CFP), soit *mille cinq cent treize euros et huit cents* (1.513,08 €), est attribuée à l'association Club athlétique des Marquises ;
- la somme de *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), soit *cinq mille vingt-huit euros* (5.028 €), est attribuée à l'Amicale des agents du service jeunesse et sports ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association Christian Surfeurs ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée au District de Tubuai handball ;
- la somme de *huit cent quarante-cinq mille francs pacifiques* (845.000 F CFP), soit *sept mille quatre-vingt-un euros et dix cents* (7.081,10 €), est attribuée à l'association Tamarii Tatakoto ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *deux mille cinq cent quatorze euros* (2.514 €), est attribuée au District volley-ball de Nuku Hiva ;
- la somme de *sept cent huit mille neuf cent quatre-vingt-onze francs pacifiques* (708.991 F CFP), soit *cinq mille neuf cent quarante et un euros et trente-quatre cents* (5.941,34 €), est attribuée à l'association Vaiete ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association Hiva Oa Triathlon Club ;
- la somme de *cent dix-neuf mille quatre cent quarante-deux francs pacifiques* (119.442 F CFP), soit *mille euros et quatre-vingt-douze cents* (1.000,92 €), est attribuée à l'association Tiputa Ping Pong ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €), est attribuée à l'association Tiare Tahiti Va'a ;

- la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €), est attribuée à l'association Tahiti Nui Moto Club ;
 - la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association Tamarii Maoti ;
 - la somme de *sept millions sept cent mille francs pacifiques* (7.700.000 F CFP), soit *soixante-quatre mille cinq cent vingt-six euros* (64.526 €), est attribuée à l'association Tahiti Fidji 2003 ;
 - la somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *six mille sept cent quatre euros* (6.704 €), est attribuée à l'association Taharaa Mahana Va'a ;
 - la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *deux mille cinq cent quatorze euros* (2.514 €), est attribuée au Taekwondo Raiatea ;
 - la somme de *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), soit *cinq mille vingt-huit euros* (5.028 €), est attribuée à l'association Taapuna Surf Club ;
- la somme de *cent quarante-deux mille sept cent vingt-neuf francs pacifiques* (142.729 F CFP), soit *mille cent quatre-vingt-seize euros et sept cents* (1.196,07 €), est attribuée à l'association Taa Iti de A'akapa ;
 - la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *deux mille cinq cent quatorze euros* (2.514 €), est attribuée à l'association Ski Nautique de Tahiti ;
 - la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association Kahei Pétanque ;
 - la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €), est attribuée à l'association Taki Eka Hoe ;
 - la somme de *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), soit *cinq mille vingt-huit euros* (5.028 €), est attribuée au District volley-ball Eimeo.
- La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avenant n° 336-02 du 5 novembre 2002 au contrat de développement Etat-Polynésie française 2000-2003 en date du 31 octobre 2000 (avenant n° 1).

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie et des finances,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 22-7 un second paragraphe ainsi rédigé :

“Toutefois en cas de changement dans les circonstances de fait entraînant une augmentation finale du coût d'objectif de l'opération telle, notamment, qu'une évolution imprévue des prix du marché risquant de remettre en cause la réalisation de l'opération et sur demande motivée et justifiée du maître d'ouvrage, il pourra être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.”

Art. 2.— Toutes les autres dispositions du contrat de développement Etat-Polynésie française 2000-2003 demeurent inchangées.

.....

Avenant n° 362-02 du 21 novembre 2002 à la convention n° 256-01 du 11 décembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001.

Entre :

- L'Etat (ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La convention n° 256-01 du 11 décembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001 est modifiée en ce qui concerne la fiche suivante :

- CF00.2 “adaptation à l'emploi”,

selon les dispositions prévues par le présent avenant.

Art. 2.— Le coût global de la fiche 00.2 “adaptation à l'emploi” est porté à 976.879,74 €, soit 116.572.761 F CFP, soit une augmentation par rapport au montant initial de 91.570,14 €, soit 10.927.224 F CFP selon le plan de financement suivant :

	Fiche 00.2 modifiée		Modification par rapport à la convention initiale	
	Euros	F CFP	Euros	F CFP
Convention santé-solidarité	956.342,74	114.122.045	+ 99.193,23	+ 11.836.901
Droits d'inscription et sélection	16.766	2.000.716	+ 5.784,91	+ 690.323
Séfi	3.771	450.000	- 13.408	- 1.600.000
Total	976.879,74	116.572.761	+ 91.570,14	+ 10.927.224

Art. 3.— En conséquence le coût global des actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux inscrites dans la convention n° 256-01 du 11 décembre 2001 est porté à 2.427.248,03 €, soit 289.647.736 F CFP, selon le plan de financement suivant :

- Territoire (Séfi)	3.771 €, soit	450.000 F CFP
- Droits d'inscription	16.766 €, soit	2.000.716 F CFP
- Etat	2.406.711,03 €, soit	287.197.020 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-154 APF du 28 novembre 2002 modifiant la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995, n° 95-209 AT du 23 novembre 1995, n° 99-69 APF du 11 mai 1999, n° 99-194 APF du 28 octobre 1999 et n° 2000-133 APF du 9 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1526 CM du 7 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3824-2002 Prés. APF/SG du 20 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11850 du 22 novembre 2002 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 143-2002 du 28 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le 1° de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Pour les projets de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés."

Art. 2.— Le 2° de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"2°.1 Pour les projets d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux devant atteindre ou dépasser par la réalisation du projet les surfaces prévues au 1° ci-dessus, et ce quel que soit le montant de l'augmentation de la surface de vente ;

2°.2 Pour les projets d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus.

Toutefois, n'est pas soumise à ce régime d'autorisation préalable la première augmentation de surface de vente dès lors que celle-ci est inférieure à 200 mètres carrés pour Tahiti et 100 mètres carrés pour les autres îles, sauf pour ce qui concerne les commerces de détail définis au 1° bis de l'article 1er de la présente délibération."

Art. 3.— Il est ajouté un alinéa à la fin de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux magasins de vente au détail d'automobiles et d'accessoires automobiles et de motos et d'accessoires motos."

Art. 4.— L'alinéa 2 de l'article 1er bis de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sont astreints à cette déclaration les magasins ayant atteint une surface de vente de 300 mètres carrés."

Art. 5.— Le sixième tiret de l'annexe de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 est supprimé.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-155 APF du 28 novembre 2002 portant modification n° 5 du budget général du territoire, exercice 2002.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-15 APF du 18 janvier 2002 portant modification n° 1 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-52 APF du 27 mars 2002 portant modification n° 2 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-96 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 3 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-124 APF du 19 septembre 2002 portant modification n° 4 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1542 CM du 21 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3824-2002 Prés. APF/SG du 20 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11854 du 22 novembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 144-2002 du 28 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
950 01	737-4	Sces centraux du sce de la santé	79.000.000	
		Participation de l'E.P.A. prévention.	79.000.000	
		Total chapitre 950.....	79.000.000	0
Total général.....			79.000.000	0
Solde.....			79.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
930 00	671	Dette résultant d'emprunts		
		Intérêts.....		7.800.000
930 09		Répartition des charges financières nettes		
	831-00	Prélèvement pour le remboursement du capital de la dette.....		110.000.000
		Total chapitre 930.....	0	117.800.000
931 00		Formation professionnelle		
	639	Autres travaux et services extérieurs.....		7.150.000
931 01		Rémunérations et charges		
	610	Rémunération brute du personnel.....	862.000.000	
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement.....	25.000.000	
	614	Heures supplémentaires.....	113.000.000	
		Total chapitre 931.....	1.000.000.000	7.150.000
932 01		Ensembles immob. et mob. sect. finances et intérieur		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise.....		200.000
		Total chapitre 932.....	0	200.000
941 01		Personnel et fonction publique		
	639	Autres travaux et services extérieurs.....	7.150.000	
		Total chapitre 941.....	7.150.000	0
943 02		Enseignement primaire		
	608	Fournitures de bureau.....	3.000.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs.....	3.800.000	
	661	Frais de transport.....	1.000.000	
		Total chapitre 943.....	7.800.000	0
944 10		Autres interventions - sect. culture		
	657-932	Subv. à l'association Tahiti Nui 2000.....	50.000.000	
		Total chapitre 944.....	50.000.000	0
950 01		Services centraux du service de la santé		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène..	79.000.000	
950 10		Autres interventions - sect. santé		
	639	Autres travaux et services extérieurs.....		93.342.000
		Total chapitre 950.....	79.000.000	93.342.000
960 10		Autres interventions - sect. économie		
	639	Autres travaux et services extérieurs.....		8.000.000
	657-861	Subv. d'indemnisation des rebuts de perles.....		42.000.000
	657-903	Subv. au fonds de régulat. des prix des hydrocarbures.....		1.000.000.000
		Total chapitre 960.....	0	1.050.000.000
964 10		Autres interventions - sect. recherche et environnement		
	630	Loyers et charges locatives.....	200.000	
		Total chapitre 964.....	200.000	0
970		Charges et produits non affectés		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement.....	203.342.000	
		Total chapitre 970.....	203.342.000	0
Total général.....			1.347.492.000	1.268.492.000
Solde.....			79.000.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
912		Programmes communes, syndicats communes etc.		
	105-902	Participation du Fonds européen de développement (E/O).....	26.000.000	
		Total chapitre 912.....	26.000.000	0
927		Financement complémentaire sect. d'investissement		
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement.....	93.342.000	
		Total chapitre 927.....	93.342.000	0
Total général.....			119.342.000	0
Solde.....			119.342.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	O.P.	Libellé	En +	En -
901	117.1999	Voirie territoriale Rocade Uturoa (Cv Rent Auton Eco PF)	80.000.000	
		Total chapitre 901.....	80.000.000	0
903	106.2000	Equipement scolaire et culturel Aménagement de pistes pour sports mécaniques.....	87.000.000	
		Total chapitre 903.....	87.000.000	0
904	51.1999	Equipement sanitaire et social Prog. des contrats d'objectifs et des actions.....	36.767.000	
		Total chapitre 904.....	36.767.000	0
905		Transports et communications Avion ATR 42-500.....	2.040.000.000	
		Total chapitre 905.....	2.040.000.000	0
911		Programmes pour les étés territoriaux Subv. Centre hospitalier territorial - Poste médicalisé avancé.....	32.885.000	
		Subv. Institut Louis-Malardé.....	25.143.000	
		Total chapitre 911.....	58.028.000	0
912	129.2000	Programmes communes, syndicats communes etc. Prog. de renforcement électrique Fatu Hiva - F.E.D. (E/O).....	26.000.000	
		Total chapitre 912.....	26.000.000	0
Total général.....			2.327.795.000	0
Solde.....			2.327.795.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
901	Voirie territoriale.....		23.000.000
903	Equipement scolaire et culturel.....		200.000.000
904	Equipement sanitaire et social.....		171.686.000
905	Transports et communications.....	510.000.000	
911	Programmes pour les étés territoriaux.....	58.028.000	
912	Programmes communes, syndicats com- munes etc.....		54.000.000
Total général.....		568.028.000	448.686.000
Solde.....		119.342.000	

Art. 6.— Est autorisée la modification suivante :

Au lieu de :

“AP 97.2001 : Equipements pour les aménagements hydro-agricoles.”

Lire :

“AP 97.2001 : Equipements et véhicules de chantier - aménagements hydro-agricoles.”

Art. 7.— Par dérogation à l'article 30 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, les dépenses de fonctionnement autres que de personnel autorisées par la présente délibération pourront être engagées jusqu'au 15 décembre 2002.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-156 APF du 28 novembre 2002 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2001.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1527 CM du 7 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3824-2002 Prés. APF/SG du 20 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11902 du 22 novembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 145-2002 du 28 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *trois cent cinquante-quatre millions trois cent vingt-six mille deux cent trois francs CFP* (354.326.203 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	340.794.859 F CFP
- section d'investissement	<u>13.531.344 F CFP</u>
Total	354.326.203 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *quatre cent millions deux cent cinquante mille six cent soixante-sept francs CFP* (400.250.667 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	365.241.959 F CFP
- section d'investissement	<u>35.008.708 F CFP</u>
Total	400.250.667 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	340.794.859	13.531.344	354.326.203
Dépenses	365.241.959	35.008.708	400.250.667
Résultat	- 24.447.100	- 21.477.364	- 45.924.464

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-157 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1529 CM du 7 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3824-2002 Prés. APF/SG du 20 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11851 du 22 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 146-2002 du 28 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 29 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé est abrogé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment son article 87 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1530 CM du 7 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3824-2002 Prés. APF/SG du 20 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11852 du 22 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 147-2002 du 28 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 87.— La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée à 60 ans.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge sous réserve des exceptions suivantes :

- la limite d'âge pourra être reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité soit supérieure à 3 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;
- la limite d'âge pourra être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à 5 ans et sous réserve d'un examen médical annuel effectué par le service de médecine professionnelle et préventive de l'administration.

Dans ce dernier cas, l'avis de la commission administrative paritaire compétente est requis."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1626 CM du 2 décembre 2002 portant modification de la deuxième partie du code de l'aménagement.

NOR : SAU0201445AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 11 juillet 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 100-1 est modifié comme suit :

“Le comité d'aménagement du territoire est composé comme suit :

Membres à voix délibérative

- le ministre chargé de l'aménagement, *président* ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, *1er vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *2e vice-président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- trois conseillers territoriaux ou leurs suppléants, *membres* ;
- un maire désigné par le conseil des ministres parmi les membres du comité de gestion du F.I.P. ou son suppléant, *membre* ;
- un maire désigné par le conseil des ministres par les membres du Syndicat pour la promotion des communes ou son suppléant, *membre*.

En cas d'absence du ministre chargé de l'aménagement, la présidence du comité est assurée par l'un des vice-présidents qui ne peut alors se faire représenter.

Assistent à titre consultatif :

- le chef de service chargé du plan ou son représentant ;
- le chef de la délégation à l'environnement ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant,

auxquels se joint, pour les affaires ou mesures d'ordre sectoriel, le maire de la commune intéressée ou un maire représentant le groupement de communes intéressées désigné par celui-ci ou son suppléant.

Le secrétariat du comité est assuré par le service chargé de l'aménagement du territoire.”

Art. 2.— Les dispositions du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement sont modifiées ainsi :

I - L'alinéa 1 de l'article A. 114-15 est remplacé comme suit :

“Le chef du service en charge de l'urbanisme procède à l'examen de la demande, à la consultation des services éventuellement intéressés par le projet ainsi qu'à la consultation du maire de la commune concernée.”

II - L'article A. 114-18 est modifié ainsi :

A - L'alinéa 1 est rédigé comme suit :

“Le chef du service en charge de l'urbanisme formule un avis sur le projet instruit conformément aux dispositions des articles A. 114-15 et A. 114-16. Puis il transmet, pour décision, le dossier à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.”

B - L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

“L'autorité compétente notifie sa décision au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé mentionné à l'article A. 114-14.”

C - L'alinéa 8 est abrogé.

III - L'article A. 114-20 est modifié comme suit :

“*Art. A. 114-20.*— S'il y a lieu d'appliquer le sursis à statuer prévu aux articles D. 112-1 à D. 112-3 du présent code, le chef du service en charge de l'urbanisme transmet le dossier, pour avis, au maire et en informe immédiatement le demandeur.

Les délais de notification prévus à l'article A. 114-18 sont augmentés de deux mois.

La décision de sursis à statuer doit indiquer la durée du sursis et être motivée conformément aux dispositions de l'article D. 112-2 du présent code.”

IV - Les dispositions de la sous-section 3 de la section 2, chapitre 4, sont remplacées par les suivantes :

“Sous-section 3 : Régimes particuliers

Art. A. 114-30-1.— § 1.- En vertu du 1° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article D. 114-6, ne rentrent pas dans le champ d'application de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers :

- a) Les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux de construction par ailleurs régulièrement autorisés ;
- b) Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 0,60 mètre ;
- c) Le mobilier urbain implanté sur le domaine public ;
- d) Les ouvrages non prévus aux a) à c) ci-dessus ayant pour effet de créer une surface au sol inférieure ou égale à 2 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du sol.

§ 2.- Conformément au 2° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article D. 114-6 du présent code, sont également exemptés d'autorisation de travaux immobiliers les constructions ou travaux suivants, relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics :

- a) Les ouvrages ou installations de réseaux divers (canalisations, lignes ou câbles) ;
- b) Les ouvrages d'aménagement des cours d'eau et de protection des berges ;
- c) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure ou égale à 3 mètres ;
- d) En ce qui concerne le service de télécommunication ou de télédiffusion, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure ou égale à 3 mètres, les poteaux et pylônes de moins de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent ;
- e) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure ou égale à 3 mètres.

Avant tout commencement de travaux, le maître d'ouvrage dépose au service en charge de l'urbanisme, en 2 exemplaires, un dossier de présentation des travaux d'un niveau "Avant-projet sommaire". Dès réception du dossier, un exemplaire est transmis à la mairie concernée.

Art. A. 114-30-2. — § 1.- En vertu du 3° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article D. 114-6 du présent code sont soumis à déclaration de travaux :

- a) Les clôtures d'une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, à l'exception de celles réalisées en bordure du domaine public ;
- b) Les abris de jardin ayant pour effet de créer une surface au sol inférieure ou égale à 6 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres au-dessus du sol ;
- c) Les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'un bâtiment existant et dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 mètres carrés ;
- d) Les piscines à l'exception de celles réalisées dans un sol ayant fait l'objet d'un remblai, d'un déblai ou devant être assujetties à la réalisation d'un mur de soutènement.

§ 2.- Dans les cas mentionnés ci-dessus, une déclaration de travaux, établie conformément à un modèle type, accompagnée d'un dossier, est présentée soit par le propriétaire du terrain, soit par une personne justifiant d'un titre suffisant l'habitant à construire sur le terrain, ou leur mandataire.

Le dossier joint à la déclaration comprend :

- un plan de situation du terrain ;
- une représentation de l'aspect extérieur de l'ouvrage et ses dimensions ;
- un plan masse faisant apparaître l'implantation de l'ouvrage vis-à-vis des limites de propriété ;
- une coupe de l'ouvrage réalisée en son point le plus haut.

Le dossier doit également comporter les accords de voisinage, contrats ou décisions, lorsque l'édification des constructions envisagées y est subordonnée.

Art. A. 114-30-3. — § 1.- La déclaration et le dossier qui l'accompagne sont établis en 2 exemplaires et déposés au service en charge de l'urbanisme ou à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Dans le cas où le dépôt est fait en mairie :

Dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception de la demande, le maire transmet un exemplaire au service en charge de l'urbanisme avec, le cas échéant, ses observations.

Dans le cas où le dépôt est fait au service en charge de l'urbanisme :

Le service transmet, dès réception, un exemplaire à la mairie. Le maire dispose de cinq jours ouvrés pour retransmettre la demande avec, le cas échéant, ses observations ; passé ce délai, l'avis du maire est réputé favorable.

Dans les deux cas précités, le dépôt de la demande est constaté par un récépissé délivré à la réception du dossier au service en charge de l'urbanisme. Ce récépissé inaugure la phase d'instruction.

§ 2.- Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente invite le déclarant à fournir les pièces complémentaires obligatoires prévues à l'article A. 114-30-2.

Dès lors, le délai mentionné à l'article A. 114-30-4 ci-dessous est suspendu jusqu'à la fourniture des pièces réclamées.

Art. A. 114-30-4. — § 1.- A compter du récépissé mentionné à l'article A. 114-30-3, l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour manifester son opposition à la réalisation des travaux ou notifier les prescriptions auxquelles est subordonnée la réalisation desdits travaux.

En cas d'acceptation de la déclaration, l'autorité compétente ne transmet aucune autorisation écrite et passé le délai susmentionné, les travaux sont réputés pouvoir être exécutés dans les conditions décrites dans le dossier accompagnant la déclaration.

En cas de décision d'opposition ou de prescriptions, l'autorité compétente notifie la décision, dûment motivée, au déclarant.

Dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus, une copie du formulaire de la déclaration, complétée par la mention de la suite qui lui a été réservée, est adressée au maire de la commune.

§ 2.- Si les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle ils peuvent être effectués, les effets de la déclaration sont caducs.

Art. A. 114-30-5. — La déclaration de travaux doit faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

- dès réception, le formulaire mentionné à l'article ci-dessus est affiché pendant un mois à la mairie concernée ;
- dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés et pendant une durée d'un mois, le pétitionnaire procède à un affichage sur le terrain. Le panneau d'affichage doit être visible et lisible de l'extérieur du terrain et doit mentionner le nom du déclarant, le numéro de la déclaration et la nature des travaux réalisés."

V - Les dispositions de l'article A. 114-44 sont remplacées par les suivantes :

"Art. A. 114-44. — Après formulation de son avis, le chef du service en charge de l'urbanisme transmet le dossier, pour

décision, à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Il ne peut être passé outre à l'avis de l'autorité sanitaire en matière de raccordement à un dispositif d'assainissement.

L'autorité compétente délivre le certificat de conformité ou notifie son refus motivé, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou, s'il y a lieu mise en demeure, dans un délai d'un mois suivant celui dont elle était assortie.

Lorsque le récolement prévu à l'article A. 114-42 a fait apparaître que les travaux ne respectent pas les dispositions du dossier autorisé, ou ont été réalisés sans autorisation, ou ont fait l'objet d'une occupation sans déclaration, mais que les dispositions des constructions et des locaux rendent possible leur utilisation, celle-ci n'est toutefois confirmée qu'après délivrance par l'autorité compétente d'un constat le mentionnant, sans préjudice des sanctions applicables."

VI - Les dispositions de l'article A. 114-47 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1627 CM du 2 décembre 2002 portant cessation de fonctions de M. Bernard Paoletti en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 26 avril 2002 portant nomination de M. Bernard Paoletti en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la lettre de M. Bernard Paoletti en date du 5 novembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 5 février 2003, il est mis fin aux fonctions de M. Bernard Paoletti, directeur de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Art. 2.— L'arrêté n° 575 CM du 26 avril 2002 portant nomination de M. Bernard Paoletti en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1642 CM du 2 décembre 2002 portant réglementation des ventes en liquidation.

NOR : SAE0201094AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 2002 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont considérées comme ventes en liquidation les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation d'activité, de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Art. 2.— Les ventes en liquidation sont soumises à autorisation. L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'économie, pour une durée ne pouvant excéder 45 jours. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé d'un mois maximum sur demande motivée de l'intéressé. L'autorisation de prolongation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 3.— Un inventaire détaillé des marchandises à liquider doit être produit par le demandeur qui pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel l'autorisation a été accordée. Le prix des articles figurant à l'inventaire peut être inférieur au seuil de revente à perte.

Art. 4.— Le service des affaires économiques est chargé de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation.

Art. 5.— La demande d'autorisation de liquidation est adressée au service des affaires économiques un mois au moins avant la date prévue pour le début de l'opération.

Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la demande est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Cette demande, qui doit être signée par le commerçant ou par la personne ayant qualité pour le représenter, mentionne l'identité ou la dénomination sociale de ce dernier, le nom commercial et l'adresse géographique de l'établissement concerné, le numéro Tahiti, le numéro de registre du commerce ainsi que le motif, la date de début et la durée de la liquidation envisagée.

Elle est accompagnée des documents suivants :

- un extrait du registre du commerce et des sociétés portant mention de l'établissement commercial où l'opération est envisagée ;
- toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le devis correspondant ;
- dans l'hypothèse d'une cessation partielle de l'activité se traduisant par la suppression d'une activité significative au sein de l'établissement, une attestation sur l'honneur de ne pas reprendre cette activité avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;
- un inventaire des marchandises dont l'opération de liquidation envisagée a pour but d'assurer l'écoulement accéléré.

Art. 6.— Il est délivré un accusé de réception de la demande qui mentionne la date de réception du dossier complet.

Les factures d'achat des marchandises inscrites à l'inventaire produit à l'appui de la demande peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents du service des affaires économiques.

Art. 7.— L'arrêté d'autorisation fixe la date de début et la durée de la vente en liquidation.

Il comporte en annexe un exemplaire, visé par le chef du service des affaires économiques, de l'inventaire des marchandises produit à l'appui de la demande.

Art. 8.— L'arrêté d'autorisation est notifié par le service des affaires économiques à l'intéressé, au maire de la commune où est situé l'établissement commercial concerné et au président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 9.— A défaut de notification d'une décision du ministre chargé de l'économie dans le mois, ou dans le cas prévu au second alinéa de l'article 5, dans les trois jours de la date de réception du dossier complet mentionné dans l'accusé de réception prévu à l'article 6, la demande est considérée comme implicitement acceptée dans les limites de durée de liquidation résultant de l'article 2.

Art. 10.— Toute publicité relative à une opération de vente en liquidation ne peut porter sur les produits inscrits à l'inventaire fourni à l'appui de la demande d'autorisation. Elle mentionne la référence de l'arrêté d'autorisation prévu à l'article 2 ou, s'il s'agit d'une autorisation implicite, la référence de l'accusé de réception ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Art. 11.— Les agents assermentés du service des affaires économiques sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- 1° De procéder à une vente en liquidation sans l'autorisation prévue à l'article 2 ou en méconnaissance de cette autorisation. Dans ce cas, dès le jour du constat de l'infraction donnant lieu à procès-verbal, chaque jour de vente en liquidation sans autorisation constitue une infraction ;
- 2° Dans le cas d'une cessation partielle de l'activité ayant donné droit à liquidation, de reprendre cette activité avant le délai de trois ans prévu au troisième tiret de l'article 5. Dans ce cas, dès le jour du constat de l'infraction donnant lieu à procès-verbal, chaque jour de vente en liquidation sans autorisation constitue une infraction ;
- 3° D'utiliser le mot liquidation à des fins publicitaires en dehors de l'autorisation prévue par le présent arrêté ;
- 4° De ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de vente en liquidation les indications exigées à l'article 10.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 121-2 et 131-41 du code pénal.

Art. 13.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2003.

Art. 14.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

NOR : SAE0201943AC

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1488 CM du 30 octobre 2002 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.— Il convient de modifier le 8e tiret de l'article 1er :

Au lieu de : " - gazole (27.10.00.39) : + 21,661 F CFP/litre"
Lire : " - gazole (27.10.00.39) : + 17,361 F CFP/litre"

NOR : SEQ0202126AC

Par arrêté n° 1628 CM du 2 décembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour le reconditionnement d'une pelleteuse hydraulique endommagée en septembre 2000.

NOR : AFD0201876AC

Par arrêté n° 1629 CM du 2 décembre 2002.— Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 61 CM du 15 janvier 2001 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Punaauia, au profit de M. John Hardie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'article 1er, premier alinéa, remplacer le terme "523 mètres carrés" par "529 mètres carrés".

II - A l'article 4, remplacer le premier alinéa : "La redevance annuelle, payable à compter du 4 février 2002 à la recette-conservation à Papeete, est fixée à cent cinquante-huit mille sept cents francs pacifiques (158.700 F CFP)."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0201912AC

Par arrêté n° 1630 CM du 2 décembre 2002.— La salle omnisports et le plateau sportif polyvalent extérieurs situés sur les terres Niumaru 2, Mataipuhi, Punaoa 2, Inaipaati, Tefaitai, Tehaama et Teahia Niumaru 1, parcelle A, cadastrés commune de Faa'a, section S1 n° 1169, sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Cette affectation est destinée à l'entretien et à la gestion de ces installations sportives.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'I.J.S.P.F., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des constructions précitées sans aucune indemnité.

La présente affectation court à compter du 2 janvier 2002.

NOR : AFD02021923AC

Par arrêté n° 1631 CM du 2 décembre 2002.— La Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines (devenu service de la perliculture), est autorisée à prolonger la prise à bail d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 16,80 mètres carrés sis à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, appartenant à l'Etat et géré par la Sétel.

La prolongation de la prise à bail est consentie à compter du 1er janvier jusqu'au 12 avril 2002 moyennant un loyer mensuel de *trente-cinq mille cinq cent onze francs pacifiques* (35.511 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, au sous-chapitre 960-09, article 630-10, code service 783.

NOR : AFD0202049AC

Par arrêté n° 1632 CM du 2 décembre 2002.— L'article 2 de l'arrêté n° 1232 CM du 24 septembre 2002 autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre dénommée Puraha ou domaine Brown sise à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de la S.C.I. Tucana, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 30 années, moyennant un loyer annuel selon l'échelonnement suivant :

- *trois cent soixante-quinze mille francs pacifiques* (375.000 F CFP) pour les trois premières années ;
- *sept cent cinquante mille francs pacifiques* (750.000 F CFP) à partir de la quatrième année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers."

NOR : AFD0202070AC

Par arrêté n° 1633 CM du 2 décembre 2002.— Le transfert de la location du lot n° 4 de la terre Vaieri (succession en déshérence Thomas Powell), cadastrée section AE, n° 138 sise à Paea, d'une superficie de 614 mètres carrés, est autorisé au profit de Mme Alice Germain épouse Apuarii, à des fins d'habitation, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 18 octobre 1996 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0202066AC

Par arrêté n° 1634 CM du 2 décembre 2002.— Les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble précédemment occupé par le service du plan et de la prévision économique sis derrière l'Imprimerie officielle, à Papeete, d'une superficie de 98,80 mètres carrés, sont affectés au profit du service de l'informatique.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'installation temporaire d'une partie du service de l'informatique.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'affectataire, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance desdits locaux sans aucune indemnité.

NOR : AFD0200730AC

Par arrêté n° 1635 CM du 2 décembre 2002.— Le renouvellement de la location d'une portion de 398 mètres carrés dépendant d'un remblai déclassé sis au droit de la terre Pofaturoa à Haapua, Huahine, est autorisé au profit de Mme Marlène Tai, à des fins d'habitation, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 23 décembre 1998 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *quinze mille neuf cent vingt francs pacifiques* (15.920 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0202063AC

Par arrêté n° 1636 CM du 2 décembre 2002.— La location d'une terre sise vallée de la Punaruu, cadastrée commune de Punaauia, section S2, n° 206, d'une superficie totale de 6.162 mètres carrés, est autorisée au profit de la S.E.M. Société Environnement polynésien (S.E.P.) à des fins d'exploitation d'une station de transfert des déchets ménagers et d'une déchetterie.

Telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 2604, n° 8, du 2 janvier 2002.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 25 ans, moyennant un prix au franc symbolique.

NOR : AFD0201914AC

Par arrêté n° 1637 CM du 2 décembre 2002.— L'article 2 de l'arrêté n° 703 CM du 8 juillet 1996 portant affectation d'un terrain domanial sis à Kaukura, commune de Arutua (Tuamotu) au profit de la commune associée de Kaukura, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale électrique, de diverses infrastructures commu-

nales et à l'aménagement de plusieurs lots en faveur de l'habitat dispersé.”

Il est créé après l'article 4 de l'arrêté n° 703 CM du 8 juillet 1996, trois articles ainsi conçus :

“Art. 5.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6.— La commune associée de Kaukura est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.”

NOR : AFD0201776AC

Par arrêté n° 1638 CM du 2 décembre 2002.— Deux parcelles dépendant du domaine “vallée de Orofara”, cadastrées commune de Mahina, section T3 n° 430 et n° 432, d'une superficie respective de 17 ares 21 centiares et de 12 ares 45 centiares, sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Ainsi que lesdites parcelles figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'une expropriation en date du 27 mars 1912 et du 22 octobre 1912 transcrite à la conservation des hypothèques, volume 162, n° 56.

Ces affectations sont destinées :

- pour ce qui concerne la parcelle n° 430, à l'aménagement d'un lieu de détente consacré aux sports de glisse et comportant des parkings, un bloc sanitaire avec douches et agrémenté de structures de loisirs ;
- pour ce qui concerne la parcelle n° 432, à l'implantation d'un plateau sportif polyvalent pour la pratique de divers jeux collectifs.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terrains et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : ENV0202098AC

Par arrêté n° 1639 CM du 2 décembre 2002.— Les conventions relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en faveur de la S.E.P. sur les projets de réalisation des stations de transfert et des déchetteries de Moorea et de la Punaruu sont approuvées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer ces conventions, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : CPS0202003AC

Par arrêté n° 1640 CM du 2 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2002 CA relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2001 du régime général des salariés, prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 27 septembre 2002.

NOR : AFD0202129AC

Par arrêté n° 1641 CM du 2 décembre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre constitutive du chemin d'accès au domaine Aratao, d'une superficie de 6.530 mètres carrés sise commune de Taputapuatea.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trois millions deux cent soixante-cinq mille francs pacifiques* (3.265.000 F CFP), réparti de la façon suivante :

- 403.000 F CFP à M. Tetuatiapo Ye-On ;
- 455.000 F CFP à M. Jean-Pierre Yuan ;
- 2.071.000 F CFP aux conjoints Sanquer ;
- 336.000 F CFP aux ayants droit de Mme Mary Lasseter.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0202005AC

Par arrêté n° 1643 CM du 2 décembre 2002.— La location d'un local de l'antenne du service de la perliculture situé sur la parcelle de terre Tefenuamahai, cadastrée section A2 n° 877, sis à Avatoru, commune de Rangiroa, d'une superficie de 36 mètres carrés, est autorisée au profit de la S.A. Ampélicadées à des fins de viticulture, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 8 décembre 2000 pour une durée de 3 années, moyennant un loyer mensuel de *soixante-dix mille francs pacifiques* (70.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201902AC

Par arrêté n° 1644 CM du 2 décembre 2002.— La terre Puharaharaie, référencée commune de Tubuai, section de commune de Mahu, section ME n° 24, d'une superficie de 342 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de la santé.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 314 n° 61 du 8 janvier 1941.

Cette affectation est destinée à réhabiliter le poste de secours de Mahu.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ladite parcelle.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans les cas où ces conventions donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : AFD0201901AC

Par arrêté n° 1645 CM du 2 décembre 2002.— La terre Aiteani parcelle, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A39 n° 1501, d'une superficie de 63 ares 44 centiares, est affectée au profit de la direction de la santé.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 110 n° 3 du 7 décembre 1906.

Cette affectation est destinée à réhabiliter le centre médical de Atuona.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ladite parcelle.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans les cas où ces conventions donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : AFD0201891AC

Par arrêté n° 1646 CM du 2 décembre 2002.— Les locaux à usage de bureaux, précédemment occupés par le Séfi, situés au 1er étage de l'ancien immeuble dénommé "Etude Lejeune", sis avenue Bruat, commune de Papeete, d'une superficie de 119 mètres carrés, sont affectés au profit de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée au relogement de ce service qui procédera à quelques travaux de réfection.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'affectataire, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance desdits locaux sans aucune indemnité.

NOR : AFD0201911AC

Par arrêté n° 1647 CM du 2 décembre 2002.— Une parcelle des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaïore et Matiehani, partie lot 6, parcelle A, cadastrée section BB n° 195, d'une superficie de 21 ares 83 centiares, est affectée au profit du service du tourisme.

Telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'actes transcrits à la conservation des hypothèques au volume 1107 n° 10.

Cette affectation est destinée à permettre au service du tourisme d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Le service du tourisme est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : AFD0201932AC

Par arrêté n° 1648 CM du 2 décembre 2002.— Le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 272 mètres carrés au droit d'une parcelle de la terre Popoia 2 référencée section BD n° 11, sis à Fitii, commune de Huahine, consentie au profit de M. Jacquie Ly Tham, est autorisé pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 25 juin 2002.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré le 15 avril 1994, folio 187, bordereau 5253/1 et le plan de situation de la division du cadastre.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire devra maintenir et entretenir sur le remblai la servitude de passage public de 3 mètres de large, en front de mer, le long des ouvrages de protection dont la limite séparative du surplus réservé à son usage privatif restera matérialisée par une haie vive.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-sept mille deux cents francs pacifiques* (27.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0202002AC

Par arrêté n° 1649 CM du 2 décembre 2002.— La terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section AH n° 35, d'une superficie de 30 ares 65 centiares, est affectée au profit de la direction de la santé.

Cette affectation est destinée à la construction d'un logement de fonction pour le personnel infirmier de Fakarava.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0201926AC

Par arrêté n° 1650 CM du 2 décembre 2002.— La Polynésie française, pour le compte du service du développement rural, est autorisée à prendre à bail, la parcelle de terre Tikaverovero, cadastrée section A5 n° 248, sise à Fakahina, commune de Fangatau, d'une superficie de 7.100 mètres carrés, appartenant à Mme et M. Tu Eneriko Taianui.

La prise à bail est consentie à compter du 1er novembre 2002 pour une durée de neuf (9) années, moyennant un prix au franc symbolique. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 961-04, article 630-10, code service 7444.

NOR : AFD0202047AC

Par arrêté n° 1651 CM du 2 décembre 2002.— Une partie de la zone des cinquante mètres au droit de la parcelle n° 384 cadastrée section A11, secteur de Hapatoni, commune de Tahuata, d'une superficie de 50 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Tahuata.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction de sanitaires publics.

Le projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahuata, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du site et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité. En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0202006AC

Par arrêté n° 1652 CM du 2 décembre 2002.— La location de l'îlot domanial sans nom, cadastré section H2 n° 34, sis à Manihi, commune de Manihi, d'une superficie de 5.680 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Michel Faara, à des fins d'élevage et d'exploitation de poules pondeuses.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de *ving-six mille neuf cents francs pacifiques* (26.900 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : SDR0202169AC

Par arrêté n° 1653 CM du 2 décembre 2002.— Est déclarée infestée de la mouche des fruits du Queensland "*Bactrocera tryoni*" l'île de Ua Pou (archipel des Marquises).

L'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 est modifiée comme suit :

Désignation des produits : Fruits et légumes - fruits hôtes.
Origine : Ua Pou.
Destination : Autres îles des Marquises.
Observation : Prohibition.

Le reste sans changement.

NOR : DIM0201953AC

Par arrêté n° 1654 CM du 4 décembre 2002.— Sont approuvées les conventions (1) de mise à disposition de deux complexes d'ateliers-relais sis respectivement à Afaahiti dans la commune de Taiarapu-Est et à Vaiare dans la commune de Moorea au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer lesdites conventions et le service du développement de l'industrie et des métiers d'en assurer le suivi.

(1) Elles pourront être consultées au S.D.I.M.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 5619 MLT du 3 décembre 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papeete.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 94-67 du 28 novembre 1994 demandant à ce que soit ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete pour remplacer le plan directeur d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1243 CM du 25 septembre 2002 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 2002-69 du 2 octobre 2002 portant approbation du projet du plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 5 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papeete est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papeete est composé d'un ensemble de documents, à savoir :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage n° 02-2 du 29 septembre 2002.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 6 janvier 2003 au vendredi 7 février 2003.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la mairie de Papeete par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Papeete.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera soumis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 6 janvier 2003 au vendredi 7 février 2003, de 8 heures à 15 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants, à la mairie de Papeete :

- lundi 6 janvier 2003 de 8 heures à 15 h 30 ;
- samedi 11 janvier 2003 de 8 heures à 11 h 30 ;
- mercredi 15 janvier 2003 de 8 heures à 15 h 30 ;
- mercredi 22 janvier 2003 de 8 heures à 15 h 30 ;
- mercredi 29 janvier 2003 de 8 heures à 15 h 30 ;
- mercredi 5 février 2003 de 8 heures à 15 h 30 ;
- vendredi 7 février 2003 de 8 heures à 14 h 30.

Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Coulon Claude, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 5212 MLT du 8 novembre 2002 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5594 MEP du 29 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Association Tehui, part de : M. Marereera Tuomea	14.838

Par arrêté n° 5595 MEP du 29 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mlle Françoise Tehau.....	871.202
M. Joe Ellacott.....	871.203

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 5596 MSA/PEL du 29 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4747 MSA/PEL du 18 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 8 manipulateurs en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des infirmiers, puéricultrices, éducateurs, assistants qualifiés de laboratoire et manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4747 MSA/PEL du 18 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 8 manipulateurs en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, et à certains de ces agents,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5, le 1° de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 3)."

Lire :

"1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 4)."

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,
Lysiane CIERFOC.*

Par arrêté n° 5599 MSA du 29 novembre 2002.— Il est mis fin aux fonctions de M. Raoul Salmon, chef du bureau du budget et des équipements de la direction de la santé à compter du 16 octobre 2002.

Par arrêté n° 5603 MSA du 2 décembre 2002.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 15 décembre 2002 au 29 décembre 2002 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 5589 MEV du 29 novembre 2002 autorisant M. Joseph Kong à installer et exploiter un dépôt de pétrole et de gaz pour le restaurant Maita'i Roa, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Kong est autorisé à exploiter un dépôt de pétrole et de gaz pour le restaurant Maita'i Roa situé à l'angle de la rue Bernadino et de l'avenue du Chef-Vairaatoa, commune de Papeete, section de cadastre BC, parcelle n° 32.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 130, comprend :

- une cuve aérienne de pétrole de 1.000 litres ;
- une cuve fixe de gaz de 300 kilogrammes (non classée).

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées de la délégation à l'environnement.

Dispositions applicables au dépôt de pétrole

Art. 4.— La cuve cubique de capacité de 1.000 litres est construite en acier soudable, suivant les règles de l'art.

Art. 5.— La cuve est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 6.— Le certificat d'épreuve hydraulique, effectuée sous sa responsabilité, est délivré par le constructeur. Pour le cas de cuves anciennes, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Les résultats de ces épreuves sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Art. 7.— Toutes les précautions sont prises pour protéger la cuve, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement de la cuve doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— La cuve est équipée d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant son approvisionnement.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 11.— La cuve est équipée d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Elle est protégée contre la pluie.

Art. 12.— La cuve, destinée à alimenter une installation, est placée en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 13.— L'aire de remplissage ou de soutirage doit être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées au milieu naturel sans traitement.

Art. 14.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 centimètres carrés.

Art. 15.— La cuve est installée en plein air dans une enceinte grillagée de 2 mètres de hauteur au moins, affectée à l'usage exclusif de ladite cuve, et située à plus de 6 mètres des bâtiments occupés ou habités par des tiers et de tout emplacement renfermant des matières combustibles. Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 16.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 17.— La cuve est associée à une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à 100 % de la capacité globale de ladite cuve. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel peuvent être pompés les liquides recueillis. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Prescriptions se rapportant au stockage de gaz

Art. 18.— Le conteneur est disposé à l'extérieur, séparé de l'intérieur du bâtiment par des murs et planchers solides, incombustibles et de degré coupe-feu une heure. Dans tous les cas, il doit se trouver au niveau du sol environnant ou au-dessus, et il est distant d'au moins un mètre des ouvertures des locaux situés au même niveau ou en contrebas.

Art. 19.— Le conteneur n'est pas disposé à proximité ou sous le rayonnement d'une source de chaleur susceptible de le porter à une température dépassant 50 °C.

Art. 20.— La robinetterie et les organes de détente sont à l'abri des chocs et des intempéries et de toute cause accidentelle de détérioration.

Art. 21.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection. On doit s'assurer avant la mise en dépôt que le conteneur ne fuit pas. Tout réservoir défectueux est aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 22.— Le certificat de conformité délivré par l'installateur doit être réclamé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— La disposition des lieux permet l'évacuation rapide du conteneur en cas d'incendie à proximité. Il est disposé à proximité du dépôt du matériel de secours qui est périodiquement contrôlé et pour lequel le personnel est formé à l'utilisation.

Sécurité et incendie

Art. 24.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien des réservoirs et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 25.— Les réservoirs sont étanches, présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques des dépôts sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 27.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs figurent sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 29.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, la zone de stockage des hydrocarbures est entretenue régulièrement. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 30.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes, homologués NF-MIH ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 31.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 32.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est tenue informée de tout incident ou accident intervenus sur les réservoirs.

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Art. 36.— D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 39.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes.....	60 dB	55 dB	50 dB

Emergence : 3 dB (A) ;

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'installation des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 40.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 41.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 42.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2002.
Bruno SANDRAS.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2903 PR du 29 novembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le jeudi 12 décembre 2002 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant approbation du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2003 ;
- projet de délibération portant approbation des budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2003 ;
- proposition de délibération approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2003 ;
- projet de délibération portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- projet de délibération relatif à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation du schéma d'organisation sanitaire ;
- projet de délibération portant modification des missions de l'Institut de la communication audiovisuelle ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-8 AT du 18 janvier 1996 relative au régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux ;
- projet de délibération reconduisant les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la délibération n° 95-57 AT du 27 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction, et les dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrements relatifs aux transferts d'immeubles à construire ;
- projet de délibération portant diverses mesures fiscales relatives au budget général du territoire pour l'exercice 2003 ;
- projet de délibération modifiant le code des impôts (dispositions diverses) ;
- délégation à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2002.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3 VR/DL du 30 octobre 2002 portant annulation d'un crédit d'investissement du ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, chapitre 56-37, article 20, dotation 2002, au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1069 du 15 décembre 1982 fixant la liste et le classement des investissements du ministère de l'éducation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination de M. Jean-Claude Angue en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 338 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 VR/DL du 17 décembre 2001 portant attribution d'un crédit d'investissement du ministère de l'éducation nationale, chapitre 56-37, article 20, dotation 2002, au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 191 du 11 avril 2001 visée par le contrôleur financier d'un montant de 90.214 FF ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 325 du 19 juin 2001 visée par le contrôleur financier d'un montant de 50.000 FF ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 7 du 21 juin 2002 d'un montant de 21.375,49 € pour les reports 2001 ;

Vu les propositions de répartition des crédits du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de la Polynésie française en date du 10 octobre 2001 et du 15 novembre 2001 ;

Vu les nouvelles propositions de répartition des crédits du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de la Polynésie française en date du 21 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2 VR/DL du 17 décembre 2001 portant attribution d'un crédit d'investissement du ministère de l'éducation nationale d'un montant de 21.375,49 €, chapitre 56-37, article 20, dotation 2001, au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire, sont annulées.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2002.
Jean-Claude ANGUE.

ARRETE n° 4 VR/DL du 30 octobre 2002 portant annulation d'un crédit d'investissement du ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, chapitre 56-37, article 20, dotation 2002, au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1069 du 15 décembre 1982 fixant la liste et le classement des investissements du ministère de l'éducation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination de M. Jean-Claude Angue en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 338 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 191 du 11 avril 2001 visée par le contrôleur financier d'un montant de 90.214 FF ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 325 du 19 juin 2001 visée par le contrôleur financier d'un montant de 50.000 FF ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 7 du 21 juin 2002 d'un montant de 21.375,49 € pour les reports 2001 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 61 du 29 avril 2002 visée par le contrôleur financier d'un montant de 5.925 € ;

Vu les propositions de répartition des crédits du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de la Polynésie française en date du 21 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 56-37, article 20 du ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, il est accordé au titre de l'année 2002, un crédit d'un montant global de 27.300,49 € pour dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, premier équipement en matériel, aux établissements de l'enseignement secondaire suivants :

- collège de Arue :	2.671,94 €
- collège de Faa'a :	2.671,94 €
- collège de Mahina :	2.671,94 €
- collège de Paea :	2.671,94 €
- collège de Papara :	2.671,94 €
- collège de Punaauia :	2.671,93 €
- collège de Taaone :	2.671,93 €
- collège de Tipaerui :	2.671,93 €
- lycée de Taaone :	2.962,50 €
- lycée de Taravao :	2.962,50 €
Total :	27.300,49 €

Art. 2.— Le versement de ces sommes sera effectué aux agents comptables des établissements sur la base des factures acquittées et dans la limite des montants alloués à chacun.

Art. 3.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2002.
Jean-Claude ANGUE.

AVENANT n° 1 du 30 octobre 2002 à la convention de financement n° 26-02 IDV du 26 juin 2002 relative aux journées pédagogiques.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Jeunesse Afarerii, représentée par sa présidente Mme Suzanne Vaianui,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier la nature de l'opération "Journées pédagogiques" définie dans la convention n° 26-02 IDV du 26 juin 2002.

Art. 2.— *Nature de l'avenant*

Du fait des difficultés rencontrées par l'association pour la réalisation de ces dix journées pédagogiques, l'action se déroulera sous la forme d'un centre de loisirs sans hébergement du 14 au 24 octobre 2002.

Art. 3.— *Modalités de versement de la subvention*

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de pièces justificatives financières de l'opération ainsi que du bilan moral au 30 novembre 2002, délai de rigueur, et de la demande de versement ainsi que de l'attestation du chef de la subdivision administrative des îles du Vent certifiant la réception.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 1 du 30 octobre 2002 à la convention de financement n° 31-02 IDV du 4 juillet 2002 relative au centre de loisirs permanent.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, représentés par leur présidente Mme Mylène Tirao,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 31-02 IDV du 4 juillet 2002 sur les délais de démarrage et de réalisation de l'opération.

Art. 2.— *Nature de l'avenant*

Les actions pédagogiques se dérouleront de septembre à décembre 2002 au lieu de mars à juin 2002.

Art. 3.— *Modalités de versement de la subvention*

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des pièces justificatives financières de l'opération réalisée au 30 novembre 2002 et d'un prévisionnel des dépenses à réaliser jusqu'à la fin de l'action.

Art. 4.— *Engagement de l'association*

L'association s'engage à fournir les pièces financières justificatives complètes dans le délai de deux mois qui suit la fin de l'action accompagnées du bilan permettant d'évaluer les objectifs définis dans le dossier.

Art. 5.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

AVENANT n° 357-02 FIDES/FIP du 20 novembre 2002 à la convention de financement n° 4-2001 SAIA/FIDES/FIP du 21 septembre 2001 relative à l'acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts (C.C.F. 4.000).

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 4-2001 SAIA/FIDES/FIP du 21 septembre 2001 relative à l'acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts (C.C.F. 4.000) est modifié comme suit :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la signature de la présente convention ;

- exécuter cette opération dans délai maximum de 12 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

CONVENTION de financement n° 43 ISLV du 24 octobre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la place de la mairie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études au niveau de l'avant-projet relatives aux travaux suivants : réhabilitation des hangars et aménagement de la place publique, dont le coût est estimé à 4.461,51 €, soit 532.400 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. programme 2001 4.461,51 €, soit 532.400 F CFP

CONVENTION de financement n° 229-02 du 28 octobre 2002.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraaura,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

- marché de maîtrise d'œuvre : 4 mois à partir de la date de signature de la convention ;
- dévolution des marchés de travaux : 8 mois ;
- exécution des travaux : 18 mois.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres	256.428 €, soit 30.600.000 F CFP, soit 7,6 %
- Emprunts	874.872 €, soit 104.400.000 F CFP, soit 25,7 %
- Etat	2.262.600 €, soit 270.000.000 F CFP, soit 66,7 %

**CONVENTION de financement n° 87-02
du 12 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poursuite de l'étude pour la signalétique de la ville de Papeete jusqu'au niveau D.C.E.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la poursuite de l'étude de niveau A.P.S., déjà financée par le contrat de ville jusqu'au niveau D.C.E. (dossier de consultation des entreprises). Le coût total est estimé à 13.273,92 €, soit 1.584.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune (50 %)	6.636,96 €, soit 792.000 F CFP
- Etat (50 %)	6.636,96 €, soit 792.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 88-02
du 12 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poursuite de l'étude pour la réalisation d'une salle d'arts martiaux jusqu'au niveau D.C.E.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la poursuite de l'étude de construction d'une salle d'arts martiaux jusqu'au stade du dossier de consultation d'entreprise, suite à l'étude de niveau A.P.D., financée par le contrat de ville, dont le coût total est estimé à 36.288,79 €, soit 4.330.404 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune Papeete	17.418,62 €, soit 2.078.594 F CFP
- Etat (52 %)	18.870,17 €, soit 2.251.810 F CFP

**CONVENTION de financement n° 89-02
du 12 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Coopérative scolaire Erima, représentée par sa présidente Mme Joséphine Chalons,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire Erima pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en des sessions d'études surveillées à destination des élèves en difficulté scolaire, issus d'un milieu défavorisé. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.977,72 €, soit 594.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Coopérative scolaire Erima	995,54 €, soit 118.800 F CFP
- Etat (80 %)	3.982,18 €, soit 475.200 F CFP

**CONVENTION de financement n° 90-02
du 12 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La communauté Temarama, représentée par son président M. Georges Kelly,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la communauté Temarama pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Centre d'animation et de formation", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un centre d'animation, d'accueil et de formation dans le cadre général d'occuper et d'insérer des jeunes en difficulté. Cette construction sera sur deux niveaux et comportera une salle de rencontre, de réunion et de formation, un réfectoire et une cuisine avec sanitaires, un dortoir de 40 lits avec sanitaires ainsi qu'un terrain de sports, dont le coût total est estimé à 226.260 €, soit 27.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association 90.504 €, soit 10.800.000 F CFP
 - Etat (60 %) 135.756 €, soit 16.200.000 F CFP
-

**CONVENTION de financement n° 91-02
du 12 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tomite Taurua No Papeete, représentée par son président M. Tehare Maoni,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tomite Taurua No Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Char du Carnaval 2002", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation au mois d'octobre 2002 du Carnaval de Tahiti. L'association y participe depuis sa création en permettant aux jeunes des quartier de s'y exprimer pleinement. Cette année le thème retenu est l'art. La commune a choisi le music-hall pour bâtir des chorégraphies et confectionner des costumes ainsi que le char se rapportant au thème. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 20.950 €, soit 2.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Tomite Taurua No Papeete 9.218 €, soit 1.100.000 F CFP
 - Partenaires privés 2.514 €, soit 300.000 F CFP
 - Etat (44 %) 9.218 €, soit 1.100.000 F CFP
-

**CONVENTION de financement n° 93-02
du 12 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tomite Taurua No Papeete, représentée par son président M. Tehare Maoni,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tomite Taurua No Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Heiva Tumu Nui 2002 de Papeete", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation au mois de décembre 2002 d'une fête populaire à l'image du Heiva, réunissant les jeunes de tous les quartiers de la commune dans des concours de disciplines traditionnelles : chants et danses, courses de pirogues, courses de porteurs de fruits. Les objectifs poursuivis par cette action organisée depuis 1997 sont notamment le renforcement du lien entre les générations et les quartiers, l'accès à la culture et au patrimoine culturel, l'organisation d'une fête de Noël en faveur des plus défavorisés. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 92.599 €, soit 11.050.000 F CFP et comprend entre autres la location de matériels et de l'orchestre, la sonorisation et l'éclairage, le transport des participants, l'acquisition de cadeaux ou prix.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Tomite Taurua No Papeete 16.341 €, soit 1.950.000 F CFP
 - Partenaires privés 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP
 - M.J.S. 12.570 €, soit 1.500.000 F CFP
 - Commune 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP
 - Ministère de la culture 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP
 - Etat (19 %) 17.598 €, soit 2.100.000 F CFP
-

**CONVENTION de financement n° 94-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son 1er adjoint au maire, M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Noël de la jeunesse", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en des activités gratuites, repas et spectacle gratuits destinés à 300 jeunes de la commune issus de quartiers défavorisés sur le motu de Arue. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 7.861,58 €, soit 938.136 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|---------------------|--------------------------------|
| - Commune de Arue | 3.503,98 €, soit 418.136 F CFP |
| - Partenariat privé | 838 €, soit 100.000 F CFP |
| - Etat (44,77 %) | 3.519,60 €, soit 420.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 95-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son 1er adjoint au maire, M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Noël de la solidarité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'une journée rencontre et de solidarité en faveur des personnes âgées et des handicapés de la commune. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 14.929,14 €, soit 1.781.520 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-------------------|--------------------------------|
| - Commune de Arue | 7.889,94 €, soit 941.520 F CFP |
| - Etat (47,15 %) | 7.039,20 €, soit 840.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 96-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Too Tama, représentée par sa présidente Mme Lindy Carlson,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Too Tama pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Accompagnement scolaire dans 3 établissements scolaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste non seulement à l'aide aux devoirs mais également à rapprocher l'école des parents : information sur les études surveillées, conseils pédagogiques et suivi en cas d'absentéisme. Il s'agit de la deuxième étape de l'action qui a déjà bénéficié d'une subvention lors du comité de pilotage du mois de mars 2002. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 19.741,08 €, soit 2.355.738 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Ministère de la jeunesse et des sports | 5.866 €, soit 700.000 F CFP |
| - Ministère de la solidarité | 6.124,31 €, soit 730.825 F CFP |
| - Etat (39,26 %) | 7.750,77 €, soit 924.913 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 97-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Purotu, représentée par sa présidente Mme Thérèse Taputuarai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Purotu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Carnaval 2002", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mobilisation des jeunes des quartiers de la commune autour d'un projet commun : le Carnaval 2002. L'action consiste en la fabrication du char et des costumes, les répétitions des danses et en final la participation au défilé à Papeete. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 14.246 €, soit 1.700.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune	5.866 €, soit 700.000 F CFP
- Etat (58,82 %)	8.380 €, soit 1.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 98-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association sportive Rugby de Pirae, représentée par son président M. Apolosi Foliaki,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Rugby de Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journée d'initiation et de rencontre autour du rugby", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en une manifestation sur une journée en partenariat avec la maison pour tous de Paea. Il s'agit d'initier des jeunes de quartiers défavorisés au rugby de façon ludique à travers de minis tournois. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.609 €, soit 550.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- A.S. Rugby de Pirae	838 €, soit 100.000 F CFP
- Bénéficiaires	502,80 €, soit 60.000 F CFP
- Sponsors	1.893,88 €, soit 226.000 F CFP
- Etat (29,82 %)	1.374,32 €, soit 164.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 99-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'amicale des sapeurs-pompiers de Pirae, représentée par son président M. Carl Archer,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'amicale des sapeurs-pompiers de Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation aux premiers secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place de sessions de formation aux premiers secours pour l'obtention de l'A.F.P.S. destinées aux jeunes défavorisés de Pirae. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.220,70 €, soit 265.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Amicale des pompiers	444,14 €, soit 53.000 F CFP
- Commune	289,11 €, soit 34.500 F CFP
- Bénéficiaires	377,10 €, soit 45.000 F CFP
- Etat (50 %)	1.110,35 €, soit 132.500 F CFP

**CONVENTION de financement n° 100-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- M. Olivier Napias,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf à Tikehau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en un déplacement sur l'atoll de Tikehau aux Tuamotu. Une quinzaine de jeunes suivis par les affaires sociales vivant dans des foyers sont concernés par ce projet. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.123,04 €, soit 1.208.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Centre Uruai a Tama	419 €, soit 50.000 F CFP
- Ministère de la solidarité	5.447 €, soit 650.000 F CFP
- A.S. Vaiterupe	2.933 €, soit 350.000 F CFP
- Etat (13,08 %)	1.324,04 €, soit 158.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 101-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- M. Olivier Napias,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf pour les élèves des écoles de Pirae".

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la pratique du surf et du bodyboard à l'intention d'une cinquantaine d'enfants de la commune de Pirae issus de milieux défavorisés, le but étant de motiver les enfants à un travail suivi et à canaliser leur énergie tout en limitant leur agressivité. Les enfants sont sélectionnés par les directeurs des écoles concernées. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.308,42 €, soit 394.800 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - Ministère de la jeunesse | 1.072,64 €, soit 128.000 F CFP |
| - Ministère de la solidarité | 1.072,64 €, soit 128.000 F CFP |
| - Bénéficiaires | 90,50 €, soit 10.800 F CFP |
| - Etat (32,42 %) | 1.072,64 €, soit 128.000 F CFP |
-

**CONVENTION de financement n° 102-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- M. Olivier Napias,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf pour les jeunes défavorisés".

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place de stages de surf pour jeunes défavorisés issus de l'agglomération de Papeete. La

pratique d'une activité sportive permettra à ces jeunes, ayant déjà bénéficié de ce type d'actions, de participer à des compétitions et de s'insérer dans un contexte valorisant. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 15.178,97 €, soit 1.811.333 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - Ministère de la solidarité | 6.173,26 €, soit 736.666 F CFP |
| - Bénéficiaires | 2.832,44 €, soit 338.000 F CFP |
| - Etat (40,67 %) | 6.173,27 €, soit 736.667 F CFP |
-

**CONVENTION de financement n° 103-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Fédération tahitienne de karaté, représentée par son président M. Gérard Poupin,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Fédération tahitienne de karaté pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Karaté scolaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en des séances de karaté adapté s'articulant autour de projets pédagogiques de 13 classes de CM1 et classes de perfectionnement de 2 écoles de la commune. Cette action sera reconduite en 2003 sur toute la période scolaire. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 18.318,68 €, soit 2.186.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| - Fédération tahitienne de karaté | 9.100,68 €, soit 1.086.000 F CFP |
| - Etat (50,32 %) | 9.218 €, soit 1.100.000 F CFP |
-

**CONVENTION de financement n° 104-02
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Regroupement sportif des jeunes de Faa'a, représentée par sa présidente Mme Huguette Mare,
-

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Regroupement sportif des jeunes de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Achat d'équipements sportifs et pédagogiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

Il s'agit d'acquérir divers matériels nécessaires à la pratique de sports divers comme le volley-ball, le basket ou la pétanque. Des rencontres interquartiers à destination des jeunes en situation précaire doivent être organisées. Pour la bonne marche de ces actions, il est nécessaire de disposer de divers petits équipements sportifs. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.564,74 €, soit 306.055 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Regroupement sportif des jeunes de Faa'a	333,42 €, soit 39.787 F CFP
- M.J.S.	666,83 €, soit 79.574 F CFP
- Etat (61 %)	1.564,50 €, soit 186.694 F CFP

**CONVENTION de financement n° 44 ISLV
du 14 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois véhicules", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des véhicules suivants :

- service social : un minibus de 9 places climatisé, équipé d'un moteur diesel d'une puissance fiscale de 8 CV ;
- service de sécurité : un véhicule léger à carrosserie et toit tôlés, à moteur turbo-diesel de 2.500 cm³, à boîte de vitesse manuelle et à quatre roues motrices ;
- centre des jeunes adolescents : un camion à cabine climatisée équipé d'un moteur d'une cylindrée de plus de 3.000 cm³ et à benne basculante de 2,5 m³,

l'ensemble dont le coût est estimé à 107.015,06 €, soit 12.770.293 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme 2001 (51,14 %)	54.732,28 €, soit 6.531.298 F CFP
- Fonds propres communaux (48,86 %)	52.282,78 €, soit 6.238.995 F CFP

**CONVENTION de financement n° 45 ISLV
du 15 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Renforcement de l'éclairage public, 1re tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des travaux suivants :

- fourniture et installation de 126 luminaires de 70 W sur support en bois existant ;
- fourniture et installation de 8 coffrets de commande et d'exploitation du réseau,

dont le coût est estimé à 76.165,20 €, soit 9.088.926 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme (61,61 %)	46.928 €, soit 5.600.000 F CFP
- Fonds propres communaux (38,39 %)	29.237,20 €, soit 3.488.926 F CFP

**CONVENTION de financement n° 105-02
du 19 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Fédération tahitienne de natation, représentée par sa présidente Mme Florienne Teriipaia,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Fédération tahitienne de natation pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Insertion par la natation de jeunes en difficulté", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place de séances hebdomadaires d'une heure de natation destinées à 20 enfants. En période de vacances, des stages de 10 heures de cours supplémentaires seront organisés. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.645,95 €, soit 1.270.400 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Associations caritatives	1.285,49 €, soit 153.400 F CFP
- Bénéficiaires	234,64 €, soit 28.000 F CFP
- Ministère de la solidarité	2.949,76 €, soit 352.000 F CFP
- M.J.S.	3.754,24 €, soit 448.000 F CFP
- Etat (22,75 %)	2.421,82 €, soit 289.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 106-02
du 20 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te'Ohipa, représentée par son président M. Napoléon Teikiotiu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te'Ohipa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Permis de conduire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à mettre en place avec le concours du Séfi, une formation d'employés de maison. Comme les employeurs exigent que les candidats à ces postes soient titulaires du permis de conduire, l'association souhaite compléter cette formation par le passage du permis de conduire. 16 personnes seront concernées par cette action. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 21.208,10 €, soit 2.530.800 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Te'Ohipa	140,78 €, soit 16.800 F CFP
- Séfi	12.452,68 €, soit 1.486.000 F CFP
- Bénéficiaires	1.340,80 €, soit 160.000 F CFP
- Etat (33,19 %)	7.039,20 €, soit 840.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 358-02
du 20 novembre 2002.**

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné dans ce qui suit par le terme F.I.P., représenté par son président M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction et équipements d'une cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une construction en dur de 145,5 mètres carrés, la fourniture et l'installation des équipements professionnels de préparation des repas, dont le coût total est estimé à 356.652,80 €, soit 42.560.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. programmation 2002 (100 %)	356.652,80 €, soit 42.560.000 F CFP
-------------------------------------	-------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 359-02
du 20 novembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rimatara, représentée par son maire M. Georges Hatitio,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations et mise en conformité, Amaru primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à rénover entièrement 2 classes dans le bâtiment E et 2 autres classes dans le bâtiment G, dont le coût total est estimé à 209.491,62 €, soit 24.999.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P.	209.491,62 €, soit 24.999.000 F CFP
----------	-------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 360-02
du 20 novembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Puka Puka, représentée par son maire M. Francis Marama Tapii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle informatique et bibliothèque avec mobilier et clôture de l'école de Puka Puka avec frais d'études", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser, à Puka Puka, une salle informatique et de bibliothèque de 80 mètres carrés, à l'équiper en mobilier (11.229.000 F CFP), clôturer l'ensemble scolaire sur une longueur de 200 mètres (5.080.000 F CFP) et financer les études (674.000 F CFP), pour un coût total estimé à 142.317,54 €, soit 16.983.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	142.317,54 €, soit 16.983.000 F CFP
------------------	-------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 107-02
du 21 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Mataihau, représentée par son président M. Gilles Tautu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Mataihau pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sorties éducatives", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

Dans le cadre des sorties organisées pour des jeunes désœuvrés de la commune, l'association doit s'équiper en divers petits matériels pour la bonne organisation de ces déplacements (glacières, batteries de cuisine, réchaud, barbecue). Il est également prévu des petits équipements sportifs pour les activités ludiques liées à ces sorties (ballons de volley, rugby, plots, sifflets, etc.). Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.618,72 €, soit 312.496 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Mataihau	113,10 €, soit 13.496 F CFP
- Commune	796,10 €, soit 95.000 F CFP
- Bénéficiaires	368,72 €, soit 44.000 F CFP
- Etat (51,20 %)	1.340,80 €, soit 160.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 108-02
du 20 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par le 1er adjoint au maire M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation karaté", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en des séances d'initiation au karaté destinées à une trentaine d'enfants de la commune. Il s'agit d'une reconduction d'action qui s'est déjà déroulée sur la précédente année scolaire. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.040,01 €, soit 362.770 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Punaauia	1.268,61 €, soit 151.385 F CFP
- Bénéficiaires	502,80 €, soit 60.000 F CFP
- Etat (41,73 %)	1.268,61 €, soit 151.385 F CFP

**CONVENTION de financement n° 109-02
du 21 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par le 1er adjoint au maire M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées découverte", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en demi-journées sur une semaine par groupe pendant les vacances d'octobre. Les activités sont variées et vont du baptême de plongée ou de l'air à l'initiation à l'équitation et au ski nautique ; la plus originale étant sans aucun doute la visite d'une librairie avec à l'issue un livre offert à chaque enfant. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 14.997,38 €, soit 1.789.664 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Punaauia	8.007,22 €, soit 955.515 F CFP
- Bénéficiaires	241,34 €, soit 28.800 F CFP
- Etat (45 %)	6.748,82 €, soit 805.349 F CFP

**CONVENTION de financement n° 361-02
du 21 novembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension restaurant et carrelage de 4 classes et évacuation E.P.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'extension du restaurant de 15 mètres carrés, la pose de carrelage dans 4 salles de classe ainsi que la mise en place de gouttières pour l'évacuation des eaux pluviales, dont le coût total est estimé à 65.372,38 €, soit 7.801.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P.	65.372,38 €, soit 7.801.000 F CFP
----------	-----------------------------------

**CONVENTION de financement n° 363-02
du 21 novembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de secours routier", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériel de désincarcération, de levage, d'un groupe électrogène et de dispositifs d'éclairage. Le coût total de l'opération est estimé à 75.420 €, soit 9.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	18.855 €, soit 2.250.000 F CFP
- F.I.P. 2002 (75 %)	56.565 €, soit 6.750.000 F CFP
- Coût de l'opération (100 %)	75.420 €, soit 9.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 110-02
du 22 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Jeunesse de Vaiopu, représentée par son président M. Edgar Teriirere,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse de Vaiopu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Fêtes de quartier", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place de fêtes de quartier organisées par et pour les habitants du quartier de Vaiopu. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.487,85 €, soit 296.880 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| - Association Jeunesse de Vaiopu | 497,57 €, soit 59.376 F CFP |
| - Etat (80 %) | 1.990,28 €, soit 237.504 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 27 SAIA/DGE
du 25 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route d'accès du cimetière Tamatoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à bétonner la route d'accès du cimetière de Tamatoa sur une longueur de 730 mètres environ et à construire une clôture de protection, dont le coût est estimé à 183.522 €, soit 21.900.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|-----------|-------------------------------------|
| - Etat | 146.817,60 €, soit 17.520.000 F CFP |
| - Commune | 36.704,40 €, soit 4.380.000 F CFP |
| Total | 183.522 €, soit 21.900.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 28 SAIA/FIDES
du 25 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de divers matériels de cuisine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir du matériel (lave-vaisselle, éplucheuse) pour la cantine scolaire de Mataura, dont le coût est estimé à 10.683,67 €, soit 1.274.901 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|-----------|-----------------------------------|
| - Etat | 8.546,94 €, soit 1.019.921 F CFP |
| - Commune | 2.136,73 €, soit 254.980 F CFP |
| Total | 10.683,67 €, soit 1.274.901 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 29 SAIA/FIDES
du 25 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un fare artisanal", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire un fare artisanal dans l'enceinte de la mairie annexe de Taahuaia, dont le coût est estimé à 59.749,40 €, soit 7.130.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	47.799,52 €, soit 5.704.000 F CFP
- Commune	11.949,88 €, soit 1.426.000 F CFP
Total	59.749,40 €, soit 7.130.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE N° 02-44 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de la centrale électrique située, à Fakarava, à un kilomètre de Rotoava via l'aéroport sur la terre sans nom présumée domaniale, cadastrée section AH n° 20, d'une superficie de 3.500 mètres carrés. La demande est formulée par Mme Vermetot Coralie de la S.N.C. Pae Tai Pae Uta, mandataire de la commune de Fakarava.

Une enquête publique est ouverte du 13 décembre 2002 au 13 janvier 2003.

L'installation comprendra les équipements suivants :

- un local groupe ;
- trois groupes électrogènes d'une puissance nominale de 350 kVA ;
- une cuve de stockage de gasoil de 10 mètres cubes.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, les jours suivants (9/01/03, 10/01/03, 11/01/03, 13/01/03) à la mairie de Fakarava de 8 h 30 à 11 h 30.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Fakarava est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 décembre au 25 décembre 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	118,27
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,07
AUD Australie.....	1 dollar	66,64
HKD Hong Kong.....	1 dollar	15,16
SGD Singapour.....	1 dollar	67,01
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	59,54
FJD Fidji.....	1 dollar	56,49
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,13
CAD Canada.....	1 dollar canadien	75,73
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,31
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	95,85
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	186,81

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2002

Inscriptions de personnes physiques

N° 41.957 A	du 4	Tehihira Alphonse	N° 42.010 A	du 13	Tavita Temaarearii
N° 41.958 A	du 4	Ramos épouse Vallet Régine	N° 42.011 A	du 13	Robson Titaina
N° 41.959 A	du 4	Phelepp Gwendal	N° 42.012 A	du 13	Martin Gilbert
N° 41.959 A bis	du 4	Sauti Xavier Georges	N° 42.013 A	du 13	Maopi Maurice
N° 41.960 A	du 4	Becherel Joshua	N° 42.014 A	du 13	Manate Gilles
N° 41.961 A	du 4	Varney Douglas	N° 42.015 A	du 13	Flore Nancy
N° 41.962 A	du 4	Sanford Katia	N° 42.016 A	du 13	Duvaud Marie-Claire
N° 41.963 A	du 4	Faataura Michel	N° 42.017 A	du 13	Brefort épouse Andiole Carine
N° 41.964 A	du 4	Haoa Marita	N° 42.018 A	du 13	Lemiere David
N° 41.965 A	du 5	Vuaillet Stéphane	N° 42.019 A	du 13	Lemiere Ringo
N° 41.966 A	du 5	Vorillon Pierre	N° 42.020 A	du 13	Montenot épouse Robert Annabel
N° 41.967 A	du 5	Prunier Jean-Paul	N° 42.021 A	du 13	Remond Teddy
N° 41.968 A	du 5	Perez Hervé	N° 42.022 A	du 14	Vandal Alfred
N° 41.969 A	du 6	Gatefait Gérard	N° 42.023 A	du 14	Taerea épouse Nui Elisabeth
N° 41.970 A	du 6	Fleury Renaud	N° 42.024 A	du 14	Mou Kam Tse Raita
N° 41.971 A	du 6	Deri Stéphane	N° 42.025 A	du 14	Mauri André
N° 41.972 A	du 6	Tehau Vitore	N° 42.026 A	du 14	Faivre épouse Tuahu Vahinetua
N° 41.973 A	du 6	Tavae Joséphine	N° 42.027 A	du 14	Costel Fabienne
N° 41.974 A	du 6	Pahio épouse Che Fat Yanne	N° 42.028 A	du 14	Danglot Claude
N° 41.975 A	du 6	Mata Alfred	N° 42.029 A	du 14	Relmy Alain
N° 41.976 A	du 6	Estall épouse Tutavae Noëlla	N° 42.030 A	du 14	Verge Michel
N° 41.977 A	du 6	Chin Yee Chong Tehani	N° 42.031 A	du 15	Kau-Tai William
N° 41.978 A	du 6	Teroatea Teihokura	N° 42.032 A	du 15	Tuihani Nef
N° 41.979 A	du 7	Maufene Maurice	N° 42.033 A	du 15	Teuahau épouse Natiki Antoinette
N° 41.980 A	du 7	Mollon épouse Taupua Evelyne	N° 42.034 A	du 15	Tauhiro Terorohioarii
N° 41.981 A	du 7	Flohr épouse Robyr Enette	N° 42.035 A	du 15	Tardivel épouse Raoulx Marguerite
N° 41.982 A	du 7	Poareu Andréa	N° 42.036 A	du 15	Mondongue Paul
N° 41.983 A	du 7	Pontalli Christian	N° 42.037 A	du 15	Apo Marie
N° 41.984 A	du 7	Pou Henri	N° 42.038 A	du 15	Fareata épouse Hiro Merya
N° 41.985 A	du 7	Teheitaeva Teauroa	N° 42.039 A	du 15	Yanna Nicolas
N° 41.986 A	du 7	Tinitua épouse Torres Uraitehau	N° 42.040 A	du 15	Tisseau épouse Menard Isabelle
N° 41.987 A	du 7	Vattant Alain	N° 42.041 A	du 15	Sibani Claude
N° 41.988 A	du 8	Alcover-Pansard Guy	N° 42.042 A	du 15	Renier André
N° 41.989 A	du 8	Teamo Amaru	N° 42.043 A	du 15	Mayi Jacques
N° 41.990 A	du 8	Teroatea Fernand	N° 42.044 A	du 15	Feuillet Jean-François
N° 41.991 A	du 8	Varichon Erik	N° 42.045 A	du 15	Fabre Christine
N° 41.992 A	du 8	Berenger Laurent	N° 42.046 A	du 15	Gil Magali
N° 41.993 A	du 8	Catteau Anne	N° 42.047 A	du 15	Issele Tiphaine
N° 41.994 A	du 8	Faatarau Ruea	N° 42.048 A	du 15	Fakatika Petelo
N° 41.995 A	du 8	Huilery Esther	N° 42.049 A	du 18	Bouroullec Jean-Pierre
N° 41.996 A	du 8	Hyvert Jean	N° 42.050 A	du 18	Guglielmetti Nadine
N° 41.997 A	du 8	Mataitai André	N° 42.051 A	du 18	Tapati Hiram
N° 41.998 A	du 8	Rochette Guy	N° 42.052 A	du 18	Rangimakea épouse Tamaitahio Tapurerearii
N° 41.999 A	du 8	Ariitai épouse Marea Gina	N° 42.053 A	du 18	Teriituumihau Marc
N° 42.000 A	du 9	Aroita Ariifanau	N° 42.054 A	du 18	Gaden Yves
N° 42.001 A	du 12	Tepoaitutaharoa épouse Teriitetoofa Mini	N° 42.055 A	du 18	Failloux Ioane
N° 42.002 A	du 12	Teihoarii épouse Tuua Tautiti	N° 42.056 A	du 18	Bennett Christine
N° 42.003 A	du 12	Tchong Tai Noël	N° 42.057 A	du 19	Floutard épouse Menard Jocelyne
N° 42.004 A	du 12	Manea Ido	N° 42.058 A	du 19	Kerleroux Jean-Paul
N° 42.005 A	du 12	Chaze Micheline	N° 42.059 A	du 19	Manarani épouse Sorman Gwenaëlle
N° 42.006 A	du 12	Chauvin Valérie	N° 42.060 A	du 19	Mignot Nelly
N° 42.007 A	du 12	Philipponneau Stéphane	N° 42.061 A	du 19	Peni Romain
N° 42.008 A	du 12	Vagnon Carole	N° 42.062 A	du 19	Pihahuna Régis
N° 42.009 A	du 13	Teroatea Tetuahagairua	N° 42.063 A	du 19	Ropati Samuel
			N° 42.064 A	du 19	Tahi Vairea
			N° 42.065 A	du 19	Taufa Jean
			N° 42.066 A	du 19	Tetuaroa Marcelin
			N° 42.067 A	du 19	Toofa Paul
			N° 42.068 A	du 20	Roometua Hattman
			N° 42.069 A	du 20	Kavera Georgina

N° 42.070 A du 20 Sanz Arnaud
 N° 42.071 A du 20 Philippe Didier
 N° 42.072 A du 20 Jouat Gérard
 N° 42.073 A du 20 Burton Antony
 N° 42.074 A du 20 Clark épouse Montel Nicole
 N° 42.075 A du 20 Commings Ivonic
 N° 42.076 A du 20 Laughlin Hugh
 N° 42.077 A du 20 Manuel Fernand
 N° 42.078 A du 20 Mourin Heikki
 N° 42.079 A du 20 Roscol Samuel
 N° 42.080 A du 20 Ruamotu épouse Pani Lova
 N° 42.081 A du 20 Teikipupuni Louise
 N° 42.082 A du 20 Teiho Marcel
 N° 42.083 A du 20 Tikare épouse Lai Laura
 N° 42.084 A du 21 Bernadino Louis
 N° 42.085 A du 21 Gendron Roger
 N° 42.086 A du 21 Marraie Marc
 N° 42.087 A du 21 Morales Serge
 N° 42.088 A du 21 Solirene épouse Baudino Véronique
 N° 42.089 A du 21 Taata Eric
 N° 42.090 A du 21 Taerea épouse Rupea Titaua
 N° 42.091 A du 21 Tehaamaru Maitu
 N° 42.092 A du 21 Tihopu Peania
 N° 42.093 A du 21 Wong André
 N° 42.094 A du 22 Bauduin François
 N° 42.095 A du 22 Breuning épouse Alvarez Karin
 N° 42.096 A du 22 Chung Florence
 N° 42.097 A du 22 Faure Christophe
 N° 42.098 A du 22 Huber Hervé
 N° 42.099 A du 22 Jourdan Stéphane
 N° 42.100 A du 22 Luanglat Julien
 N° 42.101 A du 22 Marie Philippe
 N° 42.102 A du 22 Papai Anatole
 N° 42.103 A du 22 Schwing Guillaume
 N° 42.104 A du 22 Tamaaha Murielle épouse Fosse
 N° 42.105 A du 22 Taurua Wilfred
 N° 42.106 A du 22 Tavernier Michel
 N° 42.107 A du 22 Tehevini Titinaani
 N° 42.108 A du 22 Tevaearai Paul
 N° 42.109 A du 22 Toofa épouse Hirihihi Elise
 N° 42.110 A du 22 Urima épouse Tanihaa Jacqueline
 N° 42.111 A du 25 De Cugnac Dampierre Eric
 N° 42.112 A du 25 Talzac Benoit
 N° 42.113 A du 25 Wong Reno
 N° 42.114 A du 25 Pietri épouse Sun Henriette
 N° 42.115 A du 25 Otare Augustine
 N° 42.116 A du 25 Joussin Léon
 N° 42.117 A du 26 Teau Mike
 N° 42.118 A du 26 Ariipeu Emile
 N° 42.119 A du 26 Barsinas épouse Moeroa Léontine
 N° 42.120 A du 26 Huitoofa épouse Tetuanui Tumata
 N° 42.121 A du 26 Mate Fernand
 N° 42.122 A du 26 Teotahi Henriette
 N° 42.123 A du 26 Tevaatua épouse Tauraa Atauhina
 N° 42.124 A du 26 Toi Glorine
 N° 42.125 A du 26 Tom Sing Vien épouse Winchester Nelly
 N° 42.126 A du 26 Tuahine épouse Yim Tay Cheung Maruia
 N° 42.127 A du 26 Vicent Philippe
 N° 42.128 A du 26 Tischler Bertrand
 N° 42.129 A du 26 Prasil Vincent
 N° 42.130 A du 26 Perich Géraldine
 N° 42.131 A du 26 Opportyune-Jeanne Laurent
 N° 42.132 A du 26 Moinier Ermanuel
 N° 42.133 A du 27 Shamroth épouse De Beco Nancy
 N° 42.134 A du 27 Gomph Kevin
 N° 42.135 A du 27 Mairoto Fidèle
 N° 42.136 A du 27 Peyrolle René
 N° 42.137 A du 27 Simeton Victor
 N° 42.138 A du 27 Tarati Milton
 N° 42.139 A du 27 Tautu Wilfred
 N° 42.140 A du 27 Tautu Adrien
 N° 42.141 A du 28 Bortolot Pascal
 N° 42.142 A du 28 Besnard épouse Philippe Sandrine

N° 42.143 A du 28 Daubeze Didier
 N° 42.144 A du 28 Guilloux Patrice
 N° 42.145 A du 28 Poroï Gédéon
 N° 42.146 A du 28 Yuen Sonia
 N° 42.147 A du 29 Airima épouse Tupuaitua Mareta
 N° 42.148 A du 29 Cunit Stéphane
 N° 42.149 A du 29 Piritua épouse Purahui Consuela
 N° 42.150 A du 29 Pohemai épouse Clark Jeanne
 N° 42.151 A du 29 Sione épouse Leao Kitu Kilisitina
 N° 42.152 A du 29 Tetopata Marore
 N° 42.153 A du 29 Utia Marcel
 N° 42.154 A du 29 Voirin Valérie
 N° 42.155 A du 29 Brunetto Laurent

Radiations de personnes physiques

N° 29.602 A du 4 Mauri Taiau
 N° 39.034 A du 4 Dehors Loic
 N° 41.517 A du 4 Arai épouse Paroe Monic
 N° 17.243 A du 5 Lehartel Terii
 N° 41.538 A du 5 Mahuru épouse Peretau Heiariki
 N° 19.541 A du 6 Afo Jean-Pierre
 N° 38.539 A du 6 Moua Thomas
 N° 37.413 A du 6 Lissant Teriituroa
 N° 36.314 A du 7 Peu épouse Teivao Diana
 N° 41.254 A du 7 Grosrenaud Jean-Marcel
 N° 41.310 A du 7 Tuki Hey épouse Paoa Elsa
 N° 41.500 A du 7 Scholermann épouse Touatini Jeannine
 N° 22.520 A du 8 Aboucaya Jean
 N° 14.460 A du 8 Robert Christian
 N° 22.113 A du 8 Tuua veuve Tuteamaru Tara
 N° 31.997 A du 8 Teheura épouse Richmond Rose
 N° 14.199 A du 12 Loyant Olivier
 N° 25.161 A du 12 Loyant Marina
 N° 30.133 A du 12 Nouchi Valérie
 N° 30.992 A du 12 Tinorua Claude
 N° 33.525 A du 12 Atiniu épouse Richmond Patricia
 N° 34.567 A du 12 Buchin Claude
 N° 35.842 A bis du 12 Tefaaora Arthur
 N° 38.771 A du 12 Papaura Franck
 N° 40.056 A du 12 Bonnet Frédéric
 N° 40.915 A du 12 Van Sou Gabriel
 N° 41.193 A du 12 Ah Tchoy Lise
 N° 11.851 A du 13 Huukena épouse Haiti Bernadette
 N° 20.213 A du 13 Tamarii Jean
 N° 33.033 A du 13 Lenoir Tamarua
 N° 35.686 A du 13 Teriipaia Tumatarii
 N° 35.761 A du 13 Falchetto Marie
 N° 39.599 A du 13 Kohumoetini Max
 N° 40.508 A du 13 Richards épouse Capdet Pénélope
 N° 40.640 A du 13 Hikutini Wilfred
 N° 41.178 A du 13 Pihahuna Francis
 N° 17.709 A du 14 Faivre Vahinetua
 N° 25.760 A du 14 White Norisse
 N° 30.712 A du 14 Faatoa Taitere
 N° 39.376 A du 14 Hunter Hans
 N° 40.206 A du 14 Avalle Olivier
 N° 13.022 A du 15 Levrat Marcel
 N° 20.132 A du 15 Lecompte Franck
 N° 42.006 A du 15 Chauvin Valérie
 N° 27.610 A du 15 Camillos Cindy
 N° 33.778 A du 18 Duflocq Frédéric
 N° 26.297 A du 18 Tiare Noëlla
 N° 30.503 A du 18 Huck épouse Gaden Tumata
 N° 35.874 A du 18 Auraa Frans
 N° 39.644 A du 18 Mathieu Gabriel
 N° 40.299 A du 18 Tata Jacques
 N° 41.513 A du 18 Pori Olivia
 N° 29.006 A du 19 Leclercq épouse Simeton Monia
 N° 40.240 A du 19 Jezequel Bernard
 N° 40.356 A du 19 Ahara Maruae
 N° 41.642 A du 19 Gillard Hervé
 N° 40.672 A du 19 Jalaguier Melba

N° 41.488 A	du 19	Jamet Aimana
N° 25.656 A	du 20	Saint-Sevin Sylvie
N° 30.152 A	du 20	Ah Scha épouse Gendron Miriama
N° 36.637 A	du 20	Raparii Roberta
N° 39.112 A	du 20	Parker épouse Atger Florence
N° 39.623 A	du 20	Bhera Véronique
N° 40.459 A	du 20	Jacques Carol
N° 40.972 A	du 20	Boucher Pascal
N° 41.708 A	du 20	Hio épouse Bordage Chantal
N° 16.961 A	du 21	Wan Riau Léone
N° 29.301 A	du 21	Chimin Jean
N° 18.225 A	du 21	Kiihapaa épouse Taata Denise
N° 34.611 A	du 21	Teviri Abel
N° 37.308 A	du 21	Matehau épouse Taruia Philomène
N° 38.242 A	du 21	Baudiho Denis
N° 40.777 A	du 21	Haturau Graziella
N° 41.686 A	du 21	Picard Bianca
N° 42.017 A	du 21	Brefort épouse Carine
N° 25.689 A	du 22	Hirihiri Albert (père)
N° 32.236 A	du 22	Tahutini Robert
N° 41.989 A	du 22	Teamo Amaru
N° 11.615 A	du 22	Tekori épouse Mauru Roapamoa Teramouroura
N° 31.705 A	du 22	Ti-Paon Gisèle
N° 37.468 A	du 22	Tuhiva Tuhiragi
N° 16.364 A	du 25	Guy Johnston
N° 17.388 A	du 25	Paia Ueva
N° 40.550 A	du 25	Mii Kaua
N° 41.008 A	du 25	Tavita Mataiaroha
N° 41.299 A	du 25	Ramaut Geoffroy
N° 41.835 A	du 25	Nicole Philippe
N° 23.953 A	du 26	Richert Bertrand
N° 38.203 A	du 26	Flores Moana
N° 38.697 A	du 26	Peyrolle Vanina
N° 39.934 A	du 26	Teraitetia Gisèle
N° 24.305 A	du 27	Sauniac épouse Gros Sophie
N° 26.141 A	du 27	Vane Maurice
N° 26.833 A	du 27	Huatea Temorere
N° 29.151 A	du 27	David Bruno
N° 30.383 A	du 27	Laux Willy
N° 37.236 A	du 27	Mou Kam Tse Baby
N° 40.930 A	du 27	Lacroix Marie-Laure
N° 6.635 A	du 28	Lai Ah Che Dewey
N° 26.076 A	du 28	Ly Sao Tiheli
N° 35.685 A	du 28	Tere Christian
N° 39.643 A	du 28	San-Chio-On épouse Raparii Florence
N° 41.284 A	du 28	Tamaitiore Chantal
N° 41.837 A	du 28	Sui Yann
N° 20.074 A	du 29	Young Pine Dino
N° 20.514 A	du 29	Puhetini Luc
N° 29.725 A	du 29	Mirabel Serge
N° 37.182 A	du 29	Prufe Christian
N° 37.883 A	du 29	Pang Sui
N° 39.731 A	du 29	De Coninck Lionel
N° 41.110 A	du 29	Maraetefau Bernard

Inscriptions de sociétés

N° 9.052 B	du 4	S.N.C. H.2.T.
N° 9.053 C	du 4	S.C.I. Heirani
N° 9.054 C	du 4	S.C. Mare Nostrum
N° 9.055 B	du 4	E.U.R.L. Visual Com
N° 9.056 B	du 5	S.N.C. Manu Tea
N° 9.057 B	du 5	S.A.R.L. Raimoana Market
N° 9.058 C	du 6	S.C. P.I.D.3.
N° 9.059 B	du 8	S.A.R.L. Copacabana
N° 9.060 B	du 12	S.N.C. Buzios
N° 9.061 C	du 12	Société civile Les Balcons du Pic Rouge
N° 9.062 C	du 12	S.C.I. V.T.
N° 9.063 C	du 12	Société civile Tahiti Bluefin Tuna
N° 9.064 B	du 13	E.U.R.L. Editions Varanda Verde
N° 9.065 C	du 14	S.C.I. Aru
N° 9.066 B	du 14	S.A.R.L. Les Fare de Tiki Hoa
N° 9.067 B	du 14	S.N.C. Tango

N° 9.068 C	du 15	S.C.I. Anavai
N° 9.069 B	du 15	S.A.R.L. Funéraire Tavi
N° 9.070 B	du 15	S.N.C. Auraa et Cie
N° 9.071 B	du 18	S.E.L.A.R.L. Clinique Vétérinaire de Tamanu
N° 9.072 B	du 18	S.A.R.L. Presto
N° 9.073 B	du 18	S.A.R.L. Salvat et Fils
N° 9.074 B	du 19	S.A.R.L. A Mara Mara Ma
N° 9.075 C	du 19	S.C.I. Arii and Co
N° 9.076 B	du 19	S.C.A. Ferme Faafatua
N° 9.077 C	du 20	S.C. J.4.M. Mihi 1
N° 9.078 C	du 20	S.C. J.4.M. Mihi 2
N° 9.079 C	du 20	S.C. J.4.M. Mihi 3
N° 9.080 B	du 20	S.C.A. Matau
N° 9.081 C	du 20	S.C. J.4.M. Fare Ute 2
N° 9.082 B	du 21	S.A.R.L. Pacific Logistic Polynésie
N° 9.083 B	du 21	S.A.R.L. Ti Ai Moana
N° 9.084 B	du 21	S.N.C. Transports Léon et Fils
N° 9.085 C	du 21	S.C. Sopaq Récif
N° 9.086 C	du 21	S.C. Sopac Thons
N° 9.087 B	du 22	S.N.C. Jardeco Discount
N° 9.088 B	du 22	S.A.R.L. Pension Monique
N° 9.089 C	du 22	S.C.I. Te Oopa
N° 9.090 B	du 22	E.U.R.L. Station Total Pirae
N° 9.091 B	du 25	S.A. Avenir et Tradition de l'Ossature Bois
N° 9.092 C	du 26	Société civile Manuia-Ma
N° 9.093 C	du 26	Société civile Ta'urua
N° 9.094 B	du 26	S.A.R.L. South Pacific Golf Development
N° 9.095 C	du 27	S.C.I. Tamahana Village
N° 9.096 B	du 27	S.A.R.L. Satob Montagne et Couverture
N° 9.097 C	du 27	S.C.I. Résidence Tamahana
N° 9.098 C	du 27	S.C.I. Ange
N° 9.099 B	du 28	G.I.E. Système Interbancaire d'Echanges de la
N° 9.100 B	du 28	S.N.C. Véro Frédo Transports
N° 9.101 B	du 29	S.A.R.L. Pacific Impérial Consultants

Radiations de sociétés

N° 36 B du 15 Importex Tahiti

Fait à Papeete, le 2 novembre 2002.

Pour le greffier en chef,
Ahuura MAI.**Mes Serge VILLET et Julien CHAN**
Notaires associés
B.P. 2, 98717 Punaauia, Cedex 01*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 3 décembre 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.*Dénomination* : TEANUANUA MONI.*Siège social* : Papeete (Tahiti), résidence Meherio, boulevard Pomare.*Objet social* : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers. La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme.*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*Apports en numéraire* : 100.000 F CFP.*Apports en nature* : Néant.*Capital* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.*Gérance* : Mlle Tiphanie LE NESTOUR demeurant à Papeete (Tahiti), résidence Meherio, boulevard Pomare.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
B.P. 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 5 décembre 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : ELVY.

Siège social : Papeete (Tahiti), vallée de Titioro.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers. La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 200.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 200.000 F CFP, divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune.

Gérance : M. Ernest LOU, demeurant à Pirae (Tahiti), lotissement Vetea 1, n° 94, et Mlle Valérie LOU, demeurant à Papeete (Tahiti), rue du Régent-Paraita.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 18 novembre 2002, enregistré à Papeete le 21 novembre 2002, folio 64, bordereau 1963/5,

La société dénommée "LE KIOSQUE", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, centre commercial Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.315 B,

A vendu à :

La société dénommée "TSU TCHING", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, P.K. 10.800, côté mer, B.P. 848 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 9.050 B,

Commune de Papeete :

Un fonds de commerce de Papeterie, journaux, souvenirs, snack, sis et exploité à Papeete, centre commercial Vaima, sous le nom "LE KIOSQUE" et "LA VAGUE" pour le snack, exploité par le vendeur, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.315 B, moyennant le prix de 60.000.000 F CFP avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

S.A.R.L. EVA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 30,500 bord de mer, Moorea
R.C.S. 7.780 B - N° Tahiti : 550.905

Aux termes d'une délibération en date du 21 novembre 2002, la collectivité des associés a nommé Mlle LERDA Stéphanie, demeurant à Haapiti, Moorea, gérante de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de Mlle RERE THOMAS Esther, démissionnaire.

La gérance.

S.A.R.L. EVA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 30,500 bord de mer, Moorea
R.C.S. 7.780 B - N° Tahiti : 550.905

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 22 novembre 2002, la S.A.R.L. EVA a confié à M. PATER Patrice, demeurant à Haapiti, Moorea, la gérance libre de l'"IGUANE ROCK CAFE" sis le Petit village de Haapiti, Moorea.

La gérance.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

JADEICE
Société civile au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete des 3 et 4 décembre 2002, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 4 décembre 2002, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : JADEICE.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits

immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'édification de tous bâtiments à usage commercial, professionnel, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation des immeubles et terrains dépendant de l'actif social, la vente, ou l'attribution aux associés, de biens immeubles devenus inutiles à la société, conférer toutes garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet social.

Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : M. Bruno WAN, demeurant à Papeete, Patutoa, village Vaiete.

Cession des parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, y compris le conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me D. CALMET, notaire associé.

**Etude de Me BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)**

"CHEZ JEANNINE"

**Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Taravao, route du Plateau, P.K. 4
R.C.S. Papeete n° 5.857 C - N° Tahiti : 367.417**

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 4 décembre 2002, Mlle Jeannine LETIVIER a été nommée en qualité de gérante, pour une durée non limitée, en remplacement de M. RICORDEL, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Philippe RICORDEL, demeurant à Arue, lot. Erima n° 79.

Nouvelle mention

Gérance : Mlle Jeannine LETIVIER, demeurant à Taravao.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

RARE

**E.U.R.L. au capital de 46.000.000 de F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : n° 6.198-B - N° Tahiti : 403774**

Aux termes d'une décision prise le 3 décembre 2002 par l'associé unique, il a été constaté et décidé d'augmenter le capital social de 45.000.000 de F CFP pour le porter de 1.000.000 de F CFP à 46.000.000 de F CFP par l'émission de 4.500 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Apports : 1.000.000 de F CFP.

Capital social : 1.000.000 de F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100.

Nouvelle mention

Apports : 46.000.000 de F CFP.

Capital social : 46.000.000 de F CFP divisé en 4.600 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4.600.

Pour avis,
Le gérant :
L. TAPETA.

SNACK RAINBOW

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 25 juin 2001, enregistré à Papeete le 28 novembre 2002, folio 65, bordereau 2006/8, Mme Emereta Teurahitiaa CHANSAY, demeurant à Papeete, avenue du Chef-Vairaaotoa, immatriculée au R.C. de Papeete sous le n° 18.318-A et à l'I.S.P.F. sous le n° 217448, dénommée le bailleur,

A donné à bail à titre de location-gérance à la S.A.R.L. RA'I-MANAVA sise à Mamao, Papeete, immatriculée au R.C. de Papeete sous le n° 8.316-B et à l'I.S.P.F. sous le n° 589283, qui est représentée par sa gérante Mme Christiane YAMATAY,

Un fonds de commerce de snack, exploité à Mamao, Papeete, connu sous le nom de SNACK RAINBOW ou L'ANANAS pour une durée d'une année entière renouvelable tacitement, à compter du 1er juillet 2001.

La gérante.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2002)

Président	:	TAERO Nooroa
Vice-président	:	RANGIMAKEA Terani
Secrétaire	:	PECKETT Loreina
Secrétaire adjointe	:	TAVITA Benita
Trésorière	:	BARFF Maina
Trésorier adjoint	:	MATEHAU Raitava
Commissaires aux comptes	:	TARAUFAU Meretini BONNO Janique

**ASSOCIATION HERITIERS ET AYANTS DROIT
DE TUHIRAGI WILLIAMS ET DE ARENA A TITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2002)

Président : TARAHU Laurent
Vice-président : LACOUR Adolph
Secrétaire : VERNAUDON Nadine
Secrétaire adjointe : TARAHU Cécile
Trésorière : MILLER Augustine
Trésorière adjointe : MALE Edna
Assesseeurs : BENNETT Robert
MARUAKE Léon
LACOUR Hortense
LACOUR Rosa

ASSOCIATION MARA'A SURF

Modification de statuts

Le siège social se situe à Paea, Mara'a, P.K. 28,900, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2002)

Présidente d'honneur : HUGON Mercuryna
Président d'honneur adjoint : CHAVEZ Pascal
Président : ROTA Jean-Claude
Vice-président : TOROMONA Hiro
Secrétaire : LE TALLEC Eddy
Secrétaire adjoint : GUARDUCCI Teva
Trésorière : TEORE Maimiti
Trésorier adjoint : TEMORERE Tehina

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TEKOFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2002)

Présidente : PITO Pauline
Vice-présidente : TAHI Aliane
Secrétaire : PETIS Moeava
Secrétaire adjointe : CONVERT Nathalie
Trésorier : PITO Gustave
Trésorière adjointe : BELLAIS Tekura
Commissaire aux comptes : FROGIER Minnie
Assesseeurs : TAHI Julie
RAVEA Simon

AMICALE DU MARCHÉ DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2002)

Président : TEUAUHAU Teuahau
Vice-président : AMARU Teraimana
Secrétaire : LABASTE Teva
Secrétaire adjoint : VAKI Marc
Trésorier : PUTOA François
Trésorier adjoint : ATENI Ferdinand

TE AHIPATEO VAKA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2002)

Président d'honneur : AH LO Alain
Président : TEIKITUTOUA Ignace
Vice-président : HIKUTINI Patrick
Secrétaire : PAUTU Paulette
Secrétaire adjointe : OHOTOUA Maeva
Trésorière : TEIKITUTOUA Edith
Trésorier adjoint : PATI Alain
Assesseeurs : TEIKITUTOUA Joseph
AH LO Mateo

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINTE-THERESE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2002)

Président : BERNUT Sylvain
Vice-président : PEREZ Laurent
Secrétaire : GUARNACCIA Ingrid
Secrétaire adjointe : TEIVA Stéphanie
Trésorier : TSANG Edouard
Trésorière adjointe : LEOU Marianne
Assesseeurs : MONTARON Christiane
CHINAIN Harrys
CHEUNG-JACQUES Marie-Claire

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE
DES ILES SOUS-LE-VENT
Anciennement A.P.E.L. DU LYCEE DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2002)

Président : REID Marc
Vice-présidents : ROOPINIA Georges
TCHONG FONG Rudolph
TEFAATAU Teddy
Secrétaire : BECQUET Mildred
Secrétaire adjointe : HART Titaua
Trésorière : VASSEUR Catherine
Trésorier adjoint : GUILLOTS Jacques

CLUB CANIN DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2002)

Président : TAEA Hiro
Secrétaire : GUIART Michel
Trésorier : KWONG Marcel

COMITE MISS TAHITI NUI

Modification de statuts

Le siège social est fixé chez Novavision, immeuble Shangrila, rue Clapier, B.P. 3.184, 98713 Papeete, téléphone : 50.65.75, fax : 50.65.76.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2002)

Membres d'honneur : PETRAS Dominique
GEORGES Mareva
Présidente : DEXTER Yolande
Vice-présidente : DANNEY Christine
Secrétaire : HUGON Danielle
Trésorière : CHEUNG Nicole

**ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ENGAGES
VOLONTAIRES, VEUVES ET SYMPATHISANTS
DE MOOREA-MAIAO (SECTION U.N.C.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2002)

Présidents d'honneur : MAIHI Teriitepaiatua
TOROMONA Roland
Président : ITAIA Ropa
Vice-présidente : PLAUMANN Clotilde
Secrétaire : BOURGADE René
Secrétaire adjointe : KELLAWAY Cynthia
Trésorier : PESCHEUX Paul
Trésorier adjoint : BONNET Jean-François
Relations humaines : BILLFRY William
KELLAWAY Cynthia

ASSOCIATION SYNERGIE ET RENCONTRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2002)

Présidente : LY TANG Irma
Vice-présidente : VIRTOS Marguerite
Secrétaire : MORNAY Liliane
Secrétaire adjoint : POLLOCK Edouard
Trésorier : WILLIAMS Maheata
Trésorier adjoint : POURVIN Jean-Marc

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE ONE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 2002)

Président d'honneur : TAPII Francis
Président : TETUAMANUHIRI Eugène
Vice-président : TAPII Tekehu
Secrétaire : RICHMOND Tonie
Secrétaire adjoint : MAKITUA Michel
Trésorier : TEAMO Tihoti
Trésorier adjoint : MAKITUA Teraumaeva
Assesseurs : TAPII Léon
TEATO Georges

ASSOCIATION TE VEVO NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2002)

Président d'honneur : SANDRAS Bruno
Président : PERETIA Robert
Secrétaire : APO Miriama
Secrétaire adjointe : TEFAAORA Mireille
Trésorière : OTCENASEK Aloma
Trésorier adjoint : TEPA Daniel

TAMARII PIHA TIVIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2002)

Présidente : AFAI APIA Sylvia
Vice-présidente : FAATAU Carlina
Secrétaire : Mc CARTHY Bélinda
Secrétaire adjointe : POHEROA Rosina
Trésorière : FAUURA Marlène
Trésorière adjointe : PUKOKI Véronique

TAMARII POERAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2002)

Présidente : LAUGHLIN Moeata
Vice-présidente : BONSIGNORI Daina
Secrétaire : VAITE Virginie
Trésorier : LAUGHLIN Gabriel
Trésorière adjointe : WONG SANG Angélique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAEVA-FAIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2002)

Président : FAATAU Murielle
Vice-président : FRANÇOIS Henri
Secrétaire : CHOULOT Nathalie
Secrétaire adjointe : MARE Mariella
Trésorier : FAAHU Georges
Trésorière adjointe : TEVENINO Riorita
Assesseurs : TEAVAE Pierra
DELORD Florence

ASSOCIATION TOTEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2002)

Présidente : LIZA Nicole
Vice-président : CHOUNE Noël
Secrétaire : AMINI-TEHOTU Vahinerii
Secrétaire adjointe : WAN KIM Tehea
Trésorier : GUEHO Alain
Commissaires aux comptes : SCHWARZ Hans
MASSONNET Grégoire

**ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
DE DEFENSE NATIONALE (A.P.F.A. - I.H.E.D.N.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2002)

Président : LEGRAND Pierre-Olivier
Vice-présidents : De BERNARD de SEIGNEURENS
Philippe
ELLACOTT Alban
SPILLMANN Nicolas
Secrétaire : VAN HAVERBEKE Georges
Trésorier : DEMACON Jean

TA'ATIRA'A A PARURU TE ROTO NO APATAKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2002)

Président : TAPU Jean
Vice-président : TAVERE Daniel
Secrétaire : RICHMOND Emmanuel
Secrétaire adjointe : TAPU Marlène
Trésorier : TAPU Tyrone
Trésorier adjoint : RICHMOND Frédéric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATIE-ROA DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2002)

Président : TEMAURI Iete
Vice-président : REVA Philibert
Secrétaire : TEHEI Valérie
Secrétaire adjointe : EL BATTAH Rina
Trésorière : TAAREA-HIOE Titaua
Trésorière adjointe : PUAHIO Linda
Commissaires aux comptes : CASTAGNOLI Tama
HIOE Jorge

CANTINE C.J.A. HANE UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2002)

Présidente : TEIKITEEPUPUNI Léontine
Vice-présidente : POEVAI Cécilia
Secrétaire : TEPEA Marguerite
Secrétaire adjointe : TEIKITEEPUPUNI Geneviève
Trésorière : TUATA Laura
Trésorier adjoint : TEPEA Frédéric

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2002)

Président : GORET Constant
Secrétaire : LIAUTIER Jean-Marc
Trésorière : POMPORTES Marie-Anne

SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2002)

Président : PLUVIAUD Patrick
Vice-président : CAUSSARIEUX Jean-Jacques
Secrétaire : VEDEL Patricia
Secrétaire adjointe : CHAUFFETEAU Juliette
Trésorière : PLUVIAUD Bernadette
Trésorier adjoint : SALUDEN Yann

ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2002)

Président : TUAIVA Johnny
Secrétaire : FAATAU Mathilde
Trésorier : TERITANOA William
Assesseur : LEPROUX Stéphanie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2002)

Président : JOUNIAUX Richard
Vice-président : LOWGREEN Vaitia
Secrétaire : LANSUN Anne
Secrétaire adjointe : GRANDPIERRE Elisabeth
Trésorier : LI Gérard
Trésorière adjointe : WARQUIER Francine

ASSOCIATION NAPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Présidente : CAUTION Sylvana
Vice-présidente : ROQUES M.-Claire
Secrétaire : DUCHEMIN Jasmine
Trésorière : ROULEAU Maeva

**ASSOCIATION DES ANCIENS LEGIONNAIRES
DU PACIFIQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2002)

Président : MEVEL Jean Marc
Vice-président : MAI Franz
Secrétaire : HEITZ Paul
Trésorier : DEHEZ Gerd
Porte-drapeau : PIRAS Luigi

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NARAI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2002)

Président : TEHOIRI Gene-Autry
Vice-président : TEAUNA Nelson
Secrétaire : TEINAURI Adrien
Secrétaire adjointe : TEHOIRI Mere
Trésorière : TEAUNA Maimouna
Trésorier adjoint : KAINUKU Michel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE URIRI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Présidente : STEIN Sylvana
Secrétaire : TEIPOARII Jocelyne
Trésorière : WONG Agnès

ASSOCIATION FAMILIALE BROTHERS-TEENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2002)

Présidents d'honneur : AMARU Rita
ATANI Lucyline
BROTHERS Jeanes
SHAM KOUA Stella
MARE Miriam
TEIHOTAATA Tihoti
TAUTU Jean
Président : MARE Raoul
Vice-président : ATANI André
Secrétaire : AMARU Ulysse
Secrétaire adjoint : BROTHERSON Emile
Trésorière : DEGUARA Marie
Trésorière adjointe : BROTHERS Emélie
Asseseurs : CHUNG Gilbert
TAUTOO Norbert

ASSOCIATION TE HOTU RAU NUI NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2002)

Président d'honneur : ROPITEAU Paul
Président : TEUPOOHUITUA Teahurai
Vice-président : TETUAHITI Temeho
Secrétaire : TAMATI Isidore
Secrétaire adjoint : TAURUA Lucky
Trésorière : PAHEROO Edith
Trésorier adjoint : TANOVA Rémi

**FEDERATION ARTISANALE CULTURELLE
ET FOLKLORIQUE FAA'A ITE RIMA VEAWEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2002)

Présidents d'honneur : TEMARU Oscar
TERITEHAU Roberto
Présidente : BARFF Ema
Vice-présidents : TEANUANUA Timi
NEAGLE Teuru
Secrétaire : BARFF Roland
Secrétaire adjointe : TAATAE Heikura
Trésorière : POAREU Marie
Trésorière adjointe : LI Mahina
Commissaires aux comptes : PENILLA Christian
TETUIRA Wilda
Asseseurs : MAKE Adèle
TAATAE Teeva
TAHARIA Xavier
VANAA Emma
ELLIS Toarau
TAMARINO Maryvonne
HURAHUTIA Teveiraivaiahu

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2002)

Président : SZILAGYI Jean
Vice-président : ALLAUME André
Secrétaire : BRIDE Loana
Secrétaire adjointe : GIRAUD Maryline
Trésorière : BLANC-CAILLE Marie-Noëlle
Trésorier adjoint : VIARIS DE LESEGNO Hubert

**COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUNAAUIA
2 + 2 = 4**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2002)

Présidente : URIMA Eugénie
Vice-présidente : COSTE Antonina
Secrétaire : SANFORD Diane
Trésorière : FERLICOQ Jacqueline
Membres : ADDESSI Stéphanie
SILVESTRE Alain

KIWANIS VAHINE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Présidente : POMMIER Laurence
Vice-présidente : COGULET Edith
Secrétaire : TEROROTUA Mareva
Trésorière : CAHOT Laure

CONSORT TUNOA-CLARK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2002)

Président : TUNOA Charles
Vice-président : TUNOA Jean
Secrétaire : TUNOA Stellio
Trésorière : TAEREA Pauline
Trésorier adjoint : TUNOA Dominique
Asseseur : CLARK Vahinetua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATIE-ROA DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2002)

Président : TEMAURI Iete
Vice-président : REVA Philibert
Secrétaire : TEHEI Valérie
Secrétaire adjointe : EL BATTAH Rina
Trésorière : TAEREA-HIOE Titaua
Trésorière adjointe : PUAHIO Linda
Commissaires aux comptes : CASTAGNOLI Tama
HIOE Jorge

**ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCALE
DES BAHAI'S DE PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2002)

Président	:	DUBOIS Francis
Vice-président	:	HAUATA Jean-Claude
Secrétaire	:	DUBOIS Poerava
Secrétaire adjointe	:	TEIKITOHE Marie-Christine
Trésorier	:	TEFANA Gianni
Trésorière adjointe	:	JOHNSON Ludi
Assesseurs	:	WONG-CHOU Marc AURAA Rahera TEHAEURA Edwige

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKAMAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2002)

Présidente	:	TISSOT Léa
Secrétaire	:	AH-LO Adelaïde
Trésorière	:	TISSOT Dorothée

ASSOCIATION TAIARAPU IROROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2002)

Président d'honneur	:	TCHING Tehapai
Présidente	:	LUCAS Tetuanui
Secrétaire	:	PURAGA Yolinda
Trésorier	:	DEANE Walter
Assesseurs	:	FROGIER Marc HUCKE Atan dit Petero FAATIARAU Marsailino MAITERE Hinano PURAGA Violette ARAI Tiare ROOMATAAROA Mardélia TUATA Maria

**ASSOCIATION 11 METRES OUEST
SECOURISTE ET SECURITE**

(Récépissé n° 10630 DRCL du 4 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 octobre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION 11 METRES OUEST SECOURISTE ET SECURITE.

L'association a pour but de rapprocher, d'unir, d'informer tous les cibistes de la Polynésie française, d'aider les accidents de la route, les détresses maritimes et aériennes, les appels S.O.S. et aussi d'aider bénévolement à la sécurité des différentes paroisses et des écoles.

Son siège est à Papara, P.K. 33,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PAITIA Jeanne
Président	:	TAUPO Jimmy
Vice-président	:	TEPA Daniel
Secrétaire	:	NAEA Averina
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTUA Lucienda
Trésorière	:	VUILLAUME Manina
Trésorière adjointe	:	TEPA Gina
Responsables sécurité	:	NAEA Raymond TAMAITITAHIO James

A TAUTURU IA NA TUBUAI

(Récépissé n° 11504 DRCL du 5 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA TUBUAI, fondée le 1er décembre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Elle a son siège social à Mataura, Tubuai, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TANERPAU Albertine
Vice-présidents	:	TEINAURI Francky PATII Philippe REIATUA Léon
Secrétaire	:	TEAUNA Antinéa
Secrétaires adjointes	:	ANANIA Patricia PATII Eulalie
Trésorier	:	VIRIAMU Joseph
Trésoriers adjoints	:	TEHOIRI Emilie TINOMOE Loma TAMATA Tera
Commissaires au comptes	:	TEINAURI Teraihuiarii FROGIER Francine

CLUB QUESTIONS POUR UN CHAMPION DE PAPEETE

(Récépissé n° 11263 DRCL du 29 novembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 novembre 2002, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Club Questions pour un champion de Papeete".

Cette association a pour but la revalorisation et le développement des connaissances générales par la pratique du jeu "Questions pour un champion" en respectant l'esprit, le niveau et les règles.

Le siège social est fixé à Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VALGRESY Franck
Vice-président	: SICARD Thierry
Secrétaire	: CLAIREFOND Françoise
Trésorière	: CAUVIN Véronique

CLUB TAMARIKI TAI-JITSUKA*(Récépissé n° 11433 DRCL du 4 décembre 2002)*

Extraits de statuts

L'association "CLUB TAMARIKI TAI-JITSUKA", fondée le 2 novembre 2002, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique des arts martiaux pour enfants, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

L'association a son siège social à la salle d'entraînement de l'école protestante de Taunoa à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHONG Jean-Marc
Vice-président	: JENNERVEIN Eric
Secrétaire	: GIROT Fabrice
Secrétaire adjointe	: MARTIN Vanina
Trésorière	: NANUA Claudine
Trésorière adjointe	: GREGOIRE Isabelle

ASSOCIATION FAMILIALE PAPAKORE NO RAROAIA*(Récépissé n° 11259 DRCL du 29 novembre 2002)*

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 24 novembre 2002 une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE PAPAKORE NO RAROAIA".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 7, côté mer.

La durée de l'association est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PIHAHUNA Régis
Vice-présidente	: BRINCKFIELDT Leilani
Secrétaire	: MAUI France
Trésorier	: BRINCKFIELDT Karl

ASSOCIATION DES CARDIOLOGUES ET DES ANGIOLOGUES DU TAAONE (A.C.A.T.)*(Récépissé n° 11220 DRCL du 28 novembre 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que leurs textes d'application, l'association ayant pour dénomination : ASSOCIATION DES CARDIOLOGUES ET DES ANGIOLOGUES DU TAAONE (A.C.A.T.).

L'association a pour objet de mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir la recherche clinique et l'enseignement de la cardiologie et de l'angiologie notamment sous forme de prestations, de services, toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au corps médical et aux patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale des maladies cardio-vasculaires.

Son siège social est fixé au service de cardiologie, B.P. 1640, Centre hospitalier du Taaone.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KAMBLOCK Joël
Vice-président	: COSTES Philippe
Secrétaire	: MAHEU Benoît
Secrétaire adjoint	: MOUILLOT Eric
Trésorier	: LEGOANVIC Christophe

ASSOCIATION ARTISANALE VAI A VAI NO FAAA*(Récépissé n° 10479 DRCL du 13 novembre 2002)*

Extraits de statuts

L'association VAI A VAI NO FAAA a été constituée entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaa, quartier Hiro, P.K. 4,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAREATA Merya
Secrétaire	:	HIRO Messler
Secrétaire adjointe	:	NEUFFER Eliza
Trésorière	:	FAREATA Liza

**ASSOCIATION DES RIVERAINS
DE LA SERVITUDE BERNARDINO
ET DES RESIDENTS DE TIARE ANANI**

(Récépissé n° 11300 DRCL du 2 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 novembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA SERVITUDE BERNARDINO ET DES RESIDENTS DE TIARE ANANI.

L'association a pour objet de représenter, protéger, aider et secourir les riverains de la servitude Bernardino à Punaauia, dans le cadre des travaux de construction et d'aménagement du prolongement de la route des Plaines, de défendre leurs droits et intérêts par tous les moyens et toutes les actions prévues par la loi et prendre conseil et ester en justice.

Le siège social de l'association est fixé à la résidence Tiare Anani, servitude Bernardino, P.K. 15,3, côté montagne à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUIRA Patrice
Vice-président	:	MOUSSET Pascal
Secrétaire	:	MUNSCH Karine
Trésorière	:	ROUSSELOT Stéphanie
Membre	:	CLAIR Patricia

ASSOCIATION TETUANUIHOPOIRAI

(Récépissé n° 11531 DRCL du 6 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TETUANUIHOPOIRAI, fondée le 19 novembre 2002, a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'engager des actions de bienfaisance au sein de la famille.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé au domicile du président au P.K. 19,800, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BESSERT Tepoaitu
Président	:	BESSERT Thierry
Vice-présidents	:	TEAHU Jean BESSERT Véréna
Secrétaire	:	TEAHU Chantal
Secrétaires adjointes	:	BESSERT Sylvie SANDFORD Vaihere
Trésorière	:	BESSERT Line
Trésorières adjointes	:	BESSERT Weena BESSERT Mireille
Commissaires aux comptes	:	BESSERT Tiaarue BESSERT Olaf
Assesseurs	:	BESSERT Tepoetu BESSERT Jeanne BESSERT Maite BESSERT Tehani TERIIPAIA Tania TERIIPAIA Jerry BESSERT Hiroarii CURET Tuaiva

ASSOCIATION TAMARII TITITIA

(Récépissé n° 11428 DRCL du 4 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TITITIA, fondée le 21 novembre 2002, a pour but d'organiser des sorties et des manifestations diverses, de former les jeunes à l'artisanat et d'aider les jeunes sans emploi.

Son siège social est fixé à Mahina, lot Tititia au P.K. 8,500, côté montagne, au domicile de Mme Tuhiti Angèle.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUHITI Angèle
Secrétaire	:	TUNUTU Tina
Trésorière	:	TAUOTAHA Louisa
Membre	:	MATAIHO Marie

ASSOCIATION SPORTIVE TAU REVA VA'A

(Récépissé n° 11502 DRCL du 5 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TAU REVA VA'A, fondée le 27 novembre 2002, a pour objet de promouvoir le sport et les loisirs, la pratique du va'a et du canoë-kayak ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Hitiaa au P.K. 39, côté mer (la Marina), B.P. 2156 Papeete, téléphone : 52.12.37 ou 77.09.21.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	COWAN Joinville MOU SANG Michel
Président	:	AA Alexis
Secrétaire	:	TOM SING VIEN Anthony
Trésorier	:	TAEREA Jean
Commissaires aux comptes	:	DOOM Yves TIAPATAI Augustin

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME RAPIDO

Article 1er Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001, s'applique au jeu dénommé RAPIDO.

SECTION 1 Description du jeu

Article 2 Modes de prises de jeu

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages RAPIDO tels que définis à l'article 5 ci-dessous, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

Si le joueur choisit la prise de jeu par bulletin, seuls peuvent être utilisés les bulletins mis à la disposition des joueurs par La Pacifique des Jeux dans les points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Pacifique des Jeux. Les informations figurant sur ce bulletin n'ont pas de valeur contractuelle.

Article 3 Prises de jeu par bulletin et mises

- 3.1 Il existe un seul type de bulletin qui comporte deux grilles réunies dans un cartouche et deux zones à renseigner situées sous ce cartouche.
- 3.2 La grille supérieure du cartouche (grille A) comporte 20 cases numérotées de 1 à 20.
Le joueur choisit 8 numéros dans la grille A, en traçant une croix à l'intérieur de 8 des 20 cases de cette grille.
- 3.3 La grille inférieure du cartouche (grille B) comporte 4 cases numérotées de 1 à 4.
Le joueur choisit 1 numéro dans la grille B en traçant une croix à l'intérieur de l'une des 4 cases de cette grille. Il peut également choisir 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B en traçant 2, 3 ou 4 croix à l'intérieur des 4 cases de cette grille.
- 3.4 Pour un numéro coché dans la grille B, la mise par tirage est, au choix du joueur, de 100, 150, 200, 300 ou 500 F CFP par bulletin rempli. Le joueur doit préciser son choix en traçant une croix à l'intérieur de la case correspondante de la zone à renseigner comportant 5 cases situées en bas à gauche du bulletin.

3.5 Si le joueur a choisi de cocher 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B, les montants de mise par tirage mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus sont à multiplier par :

- deux pour un bulletin rempli avec deux numéros dans la grille B ;
- trois pour un bulletin rempli avec trois numéros dans la grille B ;
- quatre pour un bulletin rempli avec quatre numéros dans la grille B.

3.6 Le joueur coche ensuite le nombre de tirages successifs auxquels il souhaite participer, en traçant une croix dans la case de son choix de la zone à renseigner comportant 12 cases situées en bas à droite du bulletin. Il peut participer à son choix aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20 ou 50 prochains tirages tels que définis à l'article 5.2, à condition qu'ils interviennent à l'intérieur d'une même journée de prises de jeu telle que définie à l'article 5.1.

Le joueur ne pourra donc cocher une case correspondant à un nombre de tirages supérieur à celui restant à effectuer jusqu'à la fin de la journée de prises de jeu en cours au moment où il fait enregistrer son bulletin.

La mise telle que définie aux articles 3.4 et 3.5 est à multiplier par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite participer : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20 ou 50 tirages.

3.7 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

3.8 Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

Article 4 Prises de jeu par le Système Flash et mises

4.1 Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Système Flash, est mis à disposition des joueurs dans les seuls points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux.
Le joueur peut choisir de participer :

- soit avec 1 numéro dans la grille B ;
- soit avec 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B.

4.2 Pour un numéro coché dans la grille B, la mise est, au choix du joueur, de 100, 150, 200, 300 ou 500 F CFP.
Si le joueur a choisi de participer avec 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B, les montants de mise par tirage mentionnés ci-dessus sont à multiplier par :

- deux pour un bulletin rempli avec deux numéros dans la grille B ;
- trois pour un bulletin rempli avec trois numéros dans la grille B ;
- quatre pour un bulletin rempli avec quatre numéros dans la grille B.

4.3 Un joueur peut participer à son choix, grâce au Système Flash, aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20 ou 50 prochains tirages, tels que définis à l'article 5.2, à condition qu'ils interviennent à l'intérieur d'une même journée de prises de jeu telle que définie à l'article 5.1.

Le joueur ne pourra donc participer, grâce au Système Flash, à un nombre de tirages supérieur à celui restant à effectuer jusqu'à la fin de la journée de prises de jeu en cours au moment où il se fait délivrer un reçu.

SECTION 2

Enregistrement des prises de jeu - Reçus de jeu

Article 5

Enregistrement et transcription

- 5.1 Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur d'une journée de tirages comprise entre zéro heure en métropole (13 heures ou 12 heures la veille en Polynésie, selon que la métropole est en horaire d'hiver ou d'été) et 23 h 55 en métropole (12 h 55 ou 11 h 55 du même jour en métropole et en Polynésie, selon que la métropole est en horaire d'hiver ou d'été), avec une période d'interruption des prises de jeu d'environ trois heures, entre 1 h 55 et 5 heures, selon l'horaire d'hiver de la métropole (14 h 55 et 18 heures en Polynésie) et entre 2 h 55 et 6 heures (14 h 55 et 18 heures en Polynésie), selon l'horaire d'été de la métropole.
- 5.2 Chaque journée de tirages est constituée de 250 séquences consécutives numérotées de 001 à 250 inclus, indépendantes les unes des autres et d'une durée de cinq minutes chacune. Chaque séquence comporte une période de prises de jeu et se termine par un tirage.
- 5.3 Les tirages du jeu RAPIDO sont communs à la métropole, aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à la Polynésie française. Les tirages disponibles et les heures effectives de prises de jeu, qui peuvent être obtenus auprès des points de validation RAPIDO, sont différents selon les lieux. Les prises de jeu sont possibles selon les modalités suivantes :
- En heure d'été,
- | | |
|------------------|---|
| les tirages n° : | sont disponibles : |
| 001 à 035 : | uniquement en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française ; |
| 036 à 095 : | uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française ; |
| 096 à 221 : | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO ; |
| 222 à 250 : | uniquement en métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française. |
- En heure d'hiver,
- | | |
|------------------|---|
| les tirages n° : | sont disponibles : |
| 001 à 023 : | uniquement en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française ; |
| 024 à 035 : | uniquement à la Réunion et en Polynésie française ; |
| 036 à 083 : | uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française ; |
| 084 à 250 : | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
- 5.4 Les prises de jeu relatives à un tirage donné doivent être enregistrées dans un point de validation RAPIDO agréé par La Pacifique des Jeux avant la fin de la séquence de prises de jeu correspondante. Les prises de jeu enregistrées au-delà de ce délai participent aux tirages suivants.
- 5.5 Les prises de jeu participent à un tirage RAPIDO dès lors qu'elles ont été enregistrées, par La Française des Jeux, dans les conditions prévues au présent règlement, sur support sécurisé.

- 5.6 L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.
- 5.7 Chaque prise de jeu participe au tirage RAPIDO pour lequel elle a été enregistrée, le numéro du tirage et la transcription des informations faisant foi.
- 5.8 La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 6 ci-dessous, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur, La Pacifique des Jeux et La Française des Jeux.

Article 6
Reçus de jeu

- 6.1 Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal informatique de prises de jeu de La Pacifique des Jeux est remis au joueur.
- 6.2 Sont indiqués notamment sur le reçu :
- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de validation local) ;
 - le numéro séquentiel ;
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
 - le logo RAPIDO ;
 - la date de tirage (date correspondant à celle de la France métropolitaine) ;
 - le ou les numéros de tirages auxquels participe le reçu ;
 - les 8 numéros compris entre 1 et 20 joués sur la grille A et le ou les numéros compris entre 1 et 4 joués sur la grille B ;
 - la mise par tirage ;
 - le nombre de tirages auxquels le reçu participe ;
 - le montant total de la mise.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure :

- un code barres ;
- un numéro d'identification ;
- et un numéro de contrôle.

Pour le reçu de jeu obtenu par le Système Flash uniquement, la mention Système Flash figure au bas du reçu et les autres informations figurant sur le reçu ne changent pas.

- 6.3 Dès la remise du reçu par le titulaire d'un point de vente RAPIDO, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux numéros choisis, au montant de la mise et au nombre de tirages choisis.
- Pour les reçus obtenus par le Système Flash, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et au nombre de tirages choisis.
- 6.4 Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera réputé nul, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 13 ci-après.

- 6.5 Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Pacifique des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par La Pacifique des Jeux.
- 6.6 En cas de contestation entre le joueur et La Pacifique des Jeux ou La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé, seules ces dernières informations font foi.
- 6.7 Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 10 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 6.2 ci-dessus, ou n'ont pas été transcrites par La Pacifique des Jeux conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, quelle qu'en soit la raison.
- 6.8 Tout reçu de jeu RAPIDO ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation RAPIDO agréé par La Pacifique des Jeux avant le premier tirage auquel ce reçu participe, ne participe pas aux tirages RAPIDO concernés par ce reçu.

SECTION 3
Tirages - Résultats

Article 7
Tirages du jeu RAPIDO

- 7.1 Les tirages de RAPIDO sont effectués par moyen informatique, par désignation au hasard de 8 numéros différents parmi 20 numéros possibles chiffrés de 1 à 20 (grille A) et de 1 numéro parmi 4 numéros possibles chiffrés de 1 à 4 (grille B).
- 7.2 Les 250 tirages mentionnés à l'article 5.2 ont lieu tous les jours de la semaine et toutes les 5 minutes pendant la journée de tirages définie à l'article 5.1, en dehors des hypothèses prévues aux articles 7.3 et 7.4 ci-dessous.
- 7.3 Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, ou bien si le résultat du tirage n'est pas cohérent avec le présent règlement, le tirage concerné est annulé et un nouveau tirage est immédiatement réalisé pour les prises de jeu considérées.

Si cette annulation provoque un retard par rapport à l'horaire des tirages, il est fait application de l'article 7.4 ci-dessous.

- 7.4. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirages ne peuvent être effectués à la minute prévue, il est effectué, dès que possible et, le cas échéant, après la fin de la journée de tirages définie à l'article 5.1 ci-dessus, autant de tirages successifs qu'il est nécessaire afin d'effectuer les 250 tirages précités.

Dans tous les cas, les opérations de prises de jeu restent désignées par l'ordre numérique et les tirages ont lieu dans l'ordre des opérations de prises de jeu.

Article 8
Résultats

Seuls font foi les résultats des tirages transcrits sur support sécurisé par La Française des Jeux et archivés sous contrôle d'huissier.

Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang peuvent être communiqués dans tous les points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux et sont disponibles sur simple demande auprès de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20730 à Papeete-Tahiti.

SECTION 4
Gains

Article 9
Tableau de lots RAPIDO

- 9.1 RAPIDO est un jeu de contrepartie.
- 9.2 Les rangs de lots gagnants sont définis comme suit, pour une mise unitaire de 100 F CFP :

	Nombre de numéros trouvés		Lots par rang pour une mise unitaire par tirage de 100 F CFP
	dans la grille A	dans la grille B	
1er rang	8	1	1.000.000 F CFP
2e rang	8	0	100.000 F CFP
3e rang	7	1	15.000 F CFP
4e rang	7	0	5.000 F CFP
5e rang	6	1	3.000 F CFP
6e rang	6	0	1.000 F CFP
7e rang	5	1	600 F CFP
8e rang	5	0	200 F CFP
9e rang	4	1	100 F CFP

- 9.3 Un jeu est déclaré gagnant à un tirage RAPIDO pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots suivant :

Si les numéros du joueur sortis au tirage sont,		Pour une mise par tirage de 100 F CFP correspondant à 1 numéro coché dans la grille B, le montant du lot est de :				Pour une mise par tirage de 200 F CFP correspondant à 2 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :				Pour une mise par tirage de 300 F CFP correspondant à 3 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :				Pour une mise par tirage de 400 F CFP correspondant à 4 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :			
sur la grille A, au nombre de :	sur la grille B, au nombre de :																
8	1	1.000.000 F CFP au 1er rang				1.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang				1.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang				1.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang			
8	0	100.000 F CFP au 2e rang				100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang				100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang							
7	1	15.000 F CFP				20.000 F CFP				25.000 F CFP				30.000 F CFP			
7	0	5.000 F CFP				10.000 F CFP				15.000 F CFP							
6	1	3.000 F CFP				4.000 F CFP				5.000 F CFP				6.000 F CFP			
6	0	1.000 F CFP				2.000 F CFP				3.000 F CFP							
5	1	600 F CFP				800 F CFP				1.000 F CFP				1.200 F CFP			
5	0	200 F CFP				400 F CFP				600 F CFP							
4	1	100 F CFP				100 F CFP				100 F CFP				100 F CFP			
Si la mise par tirage est en F CFP de :		150	200	300	500	300	400	600	1.000	450	600	900	1.500	600	800	1.200	2.000
		pour 1 numéro coché dans la grille B				pour 2 numéros cochés dans la grille B				pour 3 numéros cochés dans la grille B				pour 4 numéros cochés dans la grille B			
le montant du lot indiqué sur les lignes ci-dessus est multiplié par :		1,5	2	3	5	1,5	2	3	5	1,5	2	3	5	1,5	2	3	5

9.4 L'ordre dans lequel les numéros figurent est indifférent.

9.5 Chaque ensemble de numéros n'est classé que pour le lot le plus élevé atteint.

9.6 Le nombre de prises de jeu, pour une mise de 100 F CFP est limité à 500.000 par tirage.

Les mises de 150, 200, 300 ou 500 F CFP par tirage, correspondant à un numéro coché dans la grille B, valent respectivement 1^{1/2}, 2, 3 ou 5 mises de 100 F CFP.

Les mises de 200, 300 ou 400 F CFP par tirage correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B valent 2, 3 ou 4 mises à 100 F CFP différentes.

Si le joueur a multiplié sa mise unitaire par 1^{1/2}, 2, 3 ou 5 en cochant les cases 150, 200, 300 ou 500 F CFP par tirage, les mises de 200, 300 ou 400 F CFP par tirage, correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B et valent 2, 3 ou 4 mises à 100 F CFP différentes, équivalent à un nombre de mises de 100 F CFP qui est 1^{1/2}, 2, 3 ou 5 fois supérieur.

9.7 Lorsque le total des lots des 1er et 2e rangs, au titre d'un tirage, dépasse 1.193.317.422 F CFP, le montant de chaque lot de 1er rang (1.000.000 F CFP) et de 2e rang (100.000 F CFP) inscrit sur le tableau mentionné à l'article 9.3 est réduit par application du calcul ci-dessous :

- soit N1 le résultat de l'opération suivante : nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 100 F CFP, au 1er rang du tirage considéré, multiplié par 1.000.000 F CFP ;

- soit N2 le résultat de l'opération suivante : nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 100 F CFP, au 2e rang du tirage considéré multiplié par 100.000 F CFP ;

- montant du lot de 1er rang (pour une mise unitaire de 100 F CFP) : 1.000.000 F CFP multipliés par 1.193.317.422 F CFP, le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi aux 100 F CFP inférieurs ;

- montant du lot de 2e rang (pour une mise unitaire de 100 F CFP) : 100.000 F CFP multipliés par 1.193.317.422 F CFP, le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi aux 100 F CFP inférieurs.

9.8 S'il y a lieu, les lots calculés selon les dispositions de l'article 9.7 ci-dessus sont majorés, afin de rester au moins égaux à 20.000 F CFP au 1er rang et à 16.000 F CFP au 2e rang pour une mise unitaire de 100 F CFP.

Article 10

Paiement des lots et forclusion

10.1 Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage RAPIDO, sur un point de validation RAPIDO agréé par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

10.2 Les lots RAPIDO de 1er ou 2e rang relatifs à une séquence de 1 à 250 tirages telle que mentionnée au sous-article 5.2 (cette séquence est la période de référence pendant laquelle la prise de jeux a été enregistrée en métropole), sont payables dès la fin des contrôles et traitements informatiques de fin de journée

de tirages, qui correspond en Polynésie à la période d'interruption des prises de jeux mentionnée au sous-article 5.1. Les paiements sont effectués dans la limite des heures d'ouverture du centre de paiement de La Pacifique des Jeux, jusqu'au soixantième jour suivant la date de mise à disposition pour paiement, à peine de forclusion.

Les lots RAPIDO de 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e ou 9e rang, relatifs à un reçu de jeu, sont payables dans les 30 secondes suivant le tirage auquel le reçu de jeu a participé et jusqu'au soixantième jour suivant la date de ce tirage, à peine de forclusion.

Si le soixantième jour suivant la date de la journée de tirages tombe un dimanche ou un jour férié en métropole, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit en métropole, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux.

10.3 Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20.730 à Papeete-Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10.2. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

10.4 Si le joueur a choisi de participer à plusieurs tirages comme indiqué aux articles 3.4 et 4.2 ci-dessus, les lots afférents à un reçu ne sont payables qu'à l'issue du dernier tirage auquel le reçu participe, en une seule fois, selon les dispositions des articles 10.6 et 10.7 ci-après.

10.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du reçu de jeu doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

10.6 Les lots RAPIDO afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 59.666 F CFP (*cinquante-neuf mille six cent soixante-six francs pacifiques*) sont payables dans tous les points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux et dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

10.7 Les lots RAPIDO afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 59.666 F CFP (*cinquante-neuf mille six cent soixante-six francs pacifiques*) sont payables dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

Article 11 Lots non réclamés

Les lots non perçus dans les délais fixés à l'article 10 sont versés à un fonds de réserve, à partir duquel ils peuvent servir au versement de gains ou lots supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature accordés à tout ou partie des participants au jeu, selon des modalités

fixées par le président-directeur général de la Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, ou être affectés au fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

SECTION 5 Réclamations - Fraude

Article 12 Réclamations

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit au siège social de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20.730 à Papeete-Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Le reçu de jeu doit être joint à la lettre de réclamation.

Article 13 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

SECTION 6 Fiscalité - Règlement du jeu

Article 14 Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les lots résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 15 Adhésion au règlement

La participation aux tirages implique l'adhésion au présent règlement.

Article 16 Modifications

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 17 Publication

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 septembre 2002 et modifié le 15 novembre 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 104
DU SAMEDI 28 DECEMBRE 2002**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 104 du samedi 28 décembre 2002 un gain total minimum de 835.322.195 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 9 décembre 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 97

Premier tirage du mercredi 4 décembre 2002 :

2 14 22 23 32 44

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	72.159.546
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.871.408
5 bons numéros.....	438	118.305
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.052	5.488
4 bons numéros.....	23.093	2.744
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.669	548
3 bons numéros.....	439.242	274

Deuxième tirage du mercredi 4 décembre 2002 :

12 14 18 20 25 26

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	886.694
5 bons numéros.....	703	74.606
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.572	3.890
4 bons numéros.....	32.292	1.945
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.082	452
3 bons numéros.....	536.364	226

N° JOKER : 2 1 2 5 6 3 9

LOTO NATIONAL N° 98

Premier tirage du samedi 7 décembre 2002 :

1 2 8 16 22 45

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	30.740.692
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	910.894
5 bons numéros.....	610	72.744
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.005	3.578
4 bons numéros.....	28.568	1.789
3 bons numéros et numéro complémentaire....	46.979	404
3 bons numéros.....	463.494	202

Deuxième tirage du samedi 7 décembre 2002 :

18 19 24 25 46 48

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnants	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.499.725
5 bons numéros.....	292	148.926
4 bons numéros et numéro complémentaire....	819	6.180
4 bons numéros.....	17.290	3.090
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.182	572
3 bons numéros.....	358.514	286

N° JOKER : 5 4 0 8 0 1 7

KENO

Numéro Jackpot 7 41 01 59				Numéro Jackpot 3 35 33 01				Numéro Jackpot 1 05 00 07			
Lundi 2/12/2002				Mardi 3/12/2002				Mercredi 4/12/2002			
10	12	13	15	4	7	9	11	3	10	19	22
21	22	24	25	14	22	23	27	23	26	28	35
29	31	32	33	30	32	35	38	39	40	45	50
37	44	49	50	39	40	51	54	52	53	56	58
54	64	66	67	55	57	59	70	59	61	64	66

Numéro Jackpot 3 78 19 74				Numéro Jackpot 7 66 35 83				Numéro Jackpot 8 75 52 45				Numéro Jackpot 5 35 78 87			
Jeudi 5/12/2002				Vendredi 6/12/2002				Samedi 7/12/2002				Dimanche 8/12/2002			
4	7	13	14	1	7	9	15	8	10	12	19	3	5	6	7
15	19	22	29	27	31	33	35	24	27	29	36	9	10	18	20
30	41	42	43	37	42	43	45	37	40	44	49	21	23	27	28
44	54	55	59	47	48	53	55	50	53	55	57	34	36	37	38
63	66	67	69	59	61	62	67	63	65	66	69	39	53	63	70

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002.....	2.740 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

